



PROTECTEUR
DU CITOYEN



ÉTAT DES LIEUX

MISE EN ŒUVRE DES APPELS À L'ACTION
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS
AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS

QUÉBEC, LE 6 NOVEMBRE 2025



La réalisation de ce rapport a été rendue possible grâce à la collaboration des personnes suivantes :

Responsable de la collecte de données, analyse et rédaction

- Mélissa Goupil-Landry, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – Direction des enquêtes et mandats spéciaux et de l'évaluation des services aux Premières Nations et Inuit (DEMS-ESPNI)

Analyses et soutien

- Julie Cunningham, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – DEMS-ESPNI
- Théa Lafontaine, conseillère à l'évaluation des relations entre les Premières Nations, les Inuit et les services publics – DEMS-ESPNI
- Caroline Moulin, conseillère juridique – Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Coordination et direction

- Annie Bergeron, coordonnatrice et conseillère stratégique, Relations avec les Premières Nations et Inuit – DEMS-ESPNI
- Marie-Claude Ladouceur, directrice – DEMS-ESPNI

Soutien à la rédaction, à la révision et à la coordination de la production

- Meissoon Azzaria, rédactrice – Direction de l'expérience citoyen et des communications (DECC)
- Véronique Bouvier, coordonnatrice du service des communications – DECC

Membres du Cercle consultatif

- Diane Andicha Picard, Aînée
- Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)
- Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)
- Femmes autochtones du Québec (FAQ)
- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ)
- Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ)
- Société Makivik

Design et illustration de la couverture

Niaka Agence créative autochtone, par Valérie Laforce

Concernant l'illustration de la couverture

De tout temps, le passage des oiseaux migrateurs a marqué le changement de saison. Les bernaches ont la particularité de maintenir la « conversation » pour toute la durée de leurs longs déplacements afin de garder le contact entre elles, de prendre leur place dans le groupe et de se remplacer à la tête de la formation. De ce fait, on les associe à la communication, au respect de l'autre et à la collaboration. Valérie Laforce est d'origine abénakise et œuvre dans le milieu des Premières Nations depuis plus de 10 ans. Elle réalise ici une illustration évoquant le mouvement commun vers une même destination, la détermination dans l'action en même temps que le calme bleu dans un espace tracé de flèches en filigrane.

Édition

Ce document est accessible en version électronique dans la [section Enquêtes spéciales](#) de notre site Web (protecteurducitoyen.qc.ca). Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025.
ISBN : 978-2-555-02289-8 (PDF)

© Protecteur du citoyen, 2025.

Toute reproduction, en tout ou en partie, est permise à condition d'en mentionner la source.

ÉTAT DES LIEUX

MISE EN ŒUVRE DES APPELS À L'ACTION
DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS
ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS
AU QUÉBEC : ÉCOUTE, RÉCONCILIATION ET PROGRÈS



MISSION DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par au moins les deux tiers des parlementaires et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement de plaintes, de signalements ou de divulgations, ou de sa propre initiative.

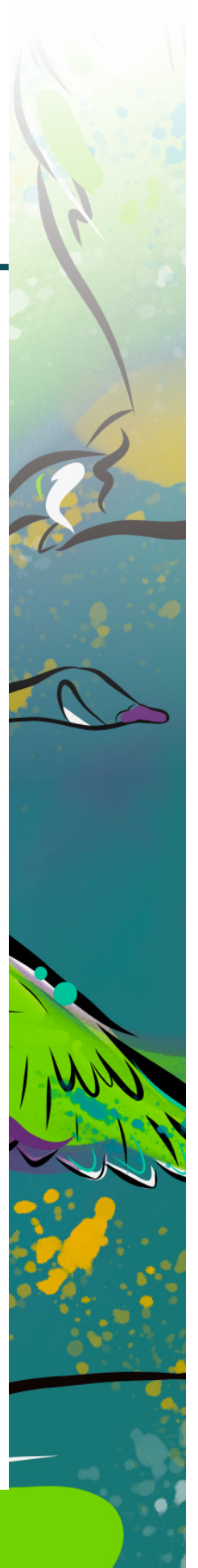
Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut entre autres proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives en vue de les améliorer, dans l'intérêt des personnes concernées.

L'appel à l'action 138 de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès proposait de confier au Protecteur du citoyen le mandat d'assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des appels à l'action. Le 21 juin 2021, à la suite de rencontres et d'échanges avec des cheffes, chefs, leaders ainsi que des représentantes et représentants d'organisations autochtones, le Protecteur du citoyen a entrepris de sa propre initiative l'évaluation de la mise en œuvre de ces appels à l'action.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	1
1 MISE EN CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE	4
2 SÉCURITÉ CULTURELLE DANS LES SERVICES PUBLICS	8
3 RESPECT DES DROITS LINGUISTIQUES DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT DANS LA DISPENSATION DES SERVICES	16
4 AUTODÉTERMINATION ET RÉCONCILIATION.....	22
5 ENJEUX GLOBAUX : OÙ EN SOMMES-NOUS?	30
CONCLUSION.....	34
LISTE DES RECOMMANDATIONS	35
ANNEXE 1 : Liste des priorités d'action proposées par le Protecteur du citoyen dans son premier rapport de suivi de la CERP – Octobre 2023	37
ANNEXE 2 : Appels à l'action spécifiques qui seront traités dans le prochain rapport de suivi thématique du Protecteur du citoyen.....	39
ANNEXE 3 : Appels à l'action couverts par la présente collecte de données (et qui seront exclus du prochain rapport de suivi thématique)	40
ANNEXE 4 : Liste des sigles, acronymes et abréviations	47



SOMMAIRE

Le Protecteur du citoyen a le mandat de faire le suivi des 142 appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP), aussi connue sous le nom de Commission Viens. Le premier rapport de suivi a été publié en 2023 et portait sur l'ensemble des appels à l'action. Comme le Protecteur du citoyen l'avait annoncé, le deuxième rapport de suivi sera un rapport thématique qui portera sur 13 appels à l'action concernant la protection de la jeunesse. Ce deuxième rapport sera publié ultérieurement.

Le présent document offre un état des lieux de la mise en œuvre des 129 appels à l'action qui ne seront pas couverts par le deuxième rapport de suivi. Pour cet exercice, le Protecteur du citoyen a opté pour une appréciation qualitative des appels à l'action plutôt qu'un suivi systématique de chacun d'eux. Son analyse est basée sur les réponses fournies par les ministères, organismes, établissements et services publics visés par la CERP. Elle se fonde également sur les travaux et échanges effectués avec le Cercle consultatif, composé de représentants d'organisations des Premières Nations et des Inuit, dont le mandat est de conseiller le Protecteur du citoyen et de lui offrir des rétroactions sur l'évaluation du suivi des appels à l'action.

Des exemples concrets ont été sélectionnés et sont regroupés selon quatre thèmes : la sécurité culturelle, les droits linguistiques, l'autodétermination et les enjeux globaux. Cette démarche permet d'illustrer les progrès réalisés et les défis persistants, tout en présentant quatre recommandations ciblées pour soutenir la continuité de l'action gouvernementale.

Sécurité culturelle

Plusieurs appels à l'action visent à rendre les services publics culturellement sécuritaires pour les Premières Nations et les Inuit. À ce sujet, la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* a été adoptée en décembre 2024. Selon le Protecteur du citoyen, l'application de cette loi nécessite une planification rigoureuse de ressources humaines et financières. Or, aucun plan d'action ni financement spécifique n'a encore été prévu. La capacité de mobilisation des établissements en vue de respecter les principes et d'atteindre les objectifs de la Loi reste donc incertaine.

Des initiatives visant à renforcer la représentation autochtone et à améliorer l'accès aux services adaptés ont été rapportées en matière de sécurité publique et de justice. Toutefois, de manière générale, le recrutement et la rétention du personnel Premières Nations et Inuit continuent de poser des défis majeurs en raison de la précarité structurelle des postes offerts. De plus, la poursuite du financement de nombreuses initiatives en matière de justice communautaire autochtone et d'accompagnement de la clientèle semble incertaine, ce qui fait craindre de possibles interruptions de services.

Le Protecteur du citoyen formule deux recommandations au sujet de la sécurité culturelle, dont la mise en place d'une stratégie gouvernementale et une meilleure planification de la mise en œuvre de la Loi sur la sécurisation culturelle, y compris le renouvellement et la pérennisation des financements des initiatives porteuses (recommandations 1 et 2).

Respect des droits linguistiques

La *Charte de la langue française* comporte des exceptions qui s'appliquent aux membres des Premières Nations et aux Inuit dans le but de respecter leurs droits linguistiques. De nombreux défis d'application terrain et des angles morts ont toutefois été relevés quant à la portée et à la mise en œuvre de ces exceptions. Celles-ci demeurent insuffisantes pour atténuer de manière considérable les obstacles linguistiques compromettant l'équité d'accès à des services publics de qualité pour les Premières Nations et les Inuit. Le gouvernement québécois doit veiller à ce que les principes et les engagements adoptés dans son cadre législatif soient appliqués de façon cohérente.

À titre d'exemple, les règles de vie et de sécurité de certains établissements d'hébergement manquent de clarté, ce qui peut entraîner des comportements discriminatoires. Des membres des Premières Nations et des Inuit ont ainsi été réprimandés pour avoir parlé leur langue. Le Protecteur du citoyen recommande au gouvernement de concilier l'application de la *Charte de la langue française* avec l'approche mise de l'avant par la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* (recommandation 3).

Autodétermination et réconciliation

L'autodétermination et la réconciliation sont des pierres angulaires du renversement des inégalités systémiques vécues par les Premières Nations et les Inuit. Malgré cela, la volonté réelle du gouvernement de soutenir ces principes n'apparaît pas toujours clairement. Bien que certains services publics aient déployé des efforts, le Protecteur du citoyen constate que la concrétisation de ces principes demeure fragile et souvent dépendante d'initiatives ponctuelles.

À titre d'exemple, le gouvernement du Québec a annoncé un investissement de 300 M\$ pour stabiliser et renforcer les corps de police autochtones d'ici 3 ans. Toutefois, ces sommes supplémentaires ne suffiraient pas à répondre aux besoins réels et à combler les écarts accumulés avec les autres services policiers au Québec. De plus, en réponse à la crise du logement, plusieurs projets de logements sociaux en milieu urbain ont été réalisés ou sont actuellement en chantier depuis 2023, mais les besoins demeurent largement supérieurs à l'offre actuelle.

Des défis et des reculs préoccupants sont observés. Par exemple, malgré le constat, établi de longue date, d'un écart de réussite chez les élèves autochtones, le ministère de l'Éducation n'a mis en place que peu de mesures pour améliorer la réussite scolaire des élèves autochtones.

Enjeux globaux

Depuis le premier rapport de suivi en 2023, plusieurs instances ont fait état d'initiatives et de projets intéressants et porteurs. Néanmoins, le Protecteur du citoyen est d'avis que le présent état des lieux expose, à nouveau, l'absence persistante de stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action et le manque de leadership pour porter une telle stratégie au sein du gouvernement du Québec.

Dans le contexte actuel de restriction budgétaire, le Protecteur du citoyen craint que l'élan requis par le gouvernement du Québec pour se doter d'une stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action ne se matérialise jamais. Le risque d'un essoufflement des efforts, malgré les avancées, est bien réel si les ressources ne suivent pas.

Considérant ces constats, le Protecteur du citoyen recommande que le gouvernement du Québec s'engage, avec tous les représentants autochtones, dans un processus formel visant à élaborer une loi de mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (recommandation 4). Le Protecteur du citoyen continuera de suivre attentivement les efforts du gouvernement du Québec en vue d'assurer la pleine réalisation de tous les appels à l'action de la CERP.



1 MISE EN CONTEXTE ET MÉTHODOLOGIE

La Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès (CERP), aussi connue sous le nom de Commission Viens, a déposé son rapport final en septembre 2019. Le rapport contient 142 appels à l'action, dont l'appel à l'action 138 qui recommande de confier au Protecteur du citoyen le mandat d'assurer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre des appels à l'action, jusqu'à leur pleine réalisation.

Le Protecteur du citoyen a commencé ce mandat en 2021. Une équipe spécialisée au sein de l'institution effectue le travail, en coconstruction avec un cercle consultatif composé de représentants d'organisations des Premières Nations et des Inuit (voir la liste des membres à la page des crédits).

Le premier rapport de suivi a été publié le 4 octobre 2023. Il conclut que, près de quatre ans après le dépôt du rapport de la CERP, un peu moins du tiers des appels à l'action étaient réalisés ou entamés de manière satisfaisante. Les obstacles identifiés incluent :

- Le manque de stratégie globale, élaborée conjointement avec les Premières Nations et les Inuit, du gouvernement du Québec pour le suivi des appels à l'action de la CERP;
- L'absence de planification ferme et de coordination efficace entre les principaux acteurs;
- La fragmentation des initiatives, limitant l'effet systémique des changements;
- Des méthodes de collaboration à améliorer, notamment par la coconstruction de solutions avec les représentants autochtones;
- La reconnaissance limitée des droits des peuples autochtones par les autorités gouvernementales dans l'organisation et la prestation des services publics;
- L'absence d'avancées significatives dans les négociations tripartites entre le gouvernement fédéral, le gouvernement provincial et les Premières Nations et Inuit;
- Les ressources insuffisantes allouées à la mise en œuvre des appels à l'action.

Le Protecteur du citoyen avait alors proposé 32 priorités d'action devant guider la poursuite de la mise en œuvre des appels à l'action de la CERP (voir l'annexe 1).

Dans les mois suivant la parution de son premier rapport de suivi, le Protecteur du citoyen et les membres du Cercle consultatif ont entrepris un exercice de priorisation. À la suite de cet exercice, le Protecteur du citoyen a annoncé la préparation d'un rapport de suivi thématique sur la protection de la jeunesse en milieu autochtone. Ce deuxième rapport de suivi

analysera notamment les enjeux et les leviers nécessaires à la mise en œuvre de 13 appels à l'action spécifiques en matière de protection de la jeunesse (voir l'annexe 2).

État des lieux de la mise en œuvre des appels à l'action – méthodologie

En parallèle de ses travaux de suivi thématique, le Protecteur du citoyen a poursuivi son évaluation de la mise en œuvre de l'ensemble des appels à l'action. En novembre 2024, il a informé les différents ministères, organismes, établissements et services publics visés par la CERP qu'il allait procéder à une nouvelle collecte d'information pour la mise à jour du suivi des 129 appels à l'action ne faisant pas l'objet du deuxième rapport de suivi thématique sur la protection de la jeunesse (voir l'annexe 3). À cette fin, les organisations ont reçu un questionnaire en janvier 2025 portant sur les éléments suivants pour chaque appel à l'action qui les concerne :

- Les actions posées depuis 2023;
- Les financements octroyés ou prévus;
- La pérennité des engagements;
- Les territoires touchés;
- Les collaborations et les défis rencontrés.

Cette collecte de données a permis de compiler et d'analyser 65 questionnaires sur les 73 distribués, entre février et mai 2025¹. Les réponses reçues proviennent de 12 ministères et organismes provinciaux, de 24 services de police et de 29 établissements de santé et de services sociaux. Les réponses des 18 établissements de détention ont également été compilées dans le questionnaire du ministère de la Sécurité publique. Le Protecteur du citoyen tient à saluer l'engagement des ministères et organismes, dont l'intérêt pour cette collecte de données s'est traduit par un taux de participation de 89 %. Cette mobilisation témoigne de leur volonté de contribuer à des analyses éclairées et pertinentes.

L'analyse des données recueillies permet au Protecteur du citoyen de formuler de nouvelles observations et de relever une récurrence de certains constats présentés dans son suivi de 2023. L'ensemble des constats est regroupé dans les pages qui suivent autour de quatre thèmes centraux :

- 1 La sécurité culturelle dans les services publics;
- 2 Le respect des droits linguistiques des Premières Nations et Inuit;
- 3 L'autodétermination et la réconciliation;
- 4 Les enjeux globaux.

¹ Il est à noter que certaines informations complémentaires ont été transmises jusqu'en août 2025. Le présent rapport tient également compte de certaines informations rendues publiques jusqu'au 5 septembre 2025.

Pour cet état des lieux, le Protecteur du citoyen a choisi d'effectuer une appréciation qualitative du suivi des appels à l'action plutôt qu'un suivi systématique de chaque appel à l'action. Ainsi, des exemples concrets sélectionnés dans l'ensemble des services publics visés par la CERP sont mis de l'avant. Cette démarche permet d'illustrer les progrès réalisés et les défis persistants, tout en offrant des recommandations ciblées pour soutenir la continuité de l'action gouvernementale.

Il est à noter que certains ministères et organismes ont choisi de fournir des détails quant aux budgets dans leurs réponses. Des précisions financières ont également été demandées en guise de suivi à certaines réponses fournies. Le présent document inclut donc certaines données chiffrées lorsque celles-ci sont pertinentes à la démonstration des constats.

Création de Santé Québec : une nouvelle instance responsable de la mise en œuvre des appels à l'action

Depuis l'adoption de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux* (LGSSSS), le 9 décembre 2023, Santé Québec joue un rôle central dans la coordination des opérations du réseau. Cette réorganisation entraîne une redéfinition et un redécoupage des responsabilités assumées par le MSSS et Santé Québec. Certains effets de cette réorganisation sont abordés dans ce document.

Le MSSS a informé le Protecteur du citoyen que la responsabilité de la mise en œuvre de 19 appels à l'action serait transférée, en totalité ou en partie, à Santé Québec². Le Protecteur du citoyen suivra de près ces changements pour s'assurer que les appels à l'action qui sont dorénavant du ressort de Santé Québec sont bel et bien pris en charge. Il s'assurera aussi que le partage des responsabilités entre le MSSS et Santé Québec envers les Premières Nations, les Inuit, les Cris et les Naskapis est clair et que les changements se font en étroite collaboration avec ces derniers, et ce, à toutes les étapes. Enfin, le Protecteur du citoyen sera attentif aux actions qu'entreprendra Santé Québec en matière de sécurité culturelle. Santé Québec s'est d'ailleurs récemment engagée à nommer des personnes issues des Premières Nations et des Inuit aux conseils d'administration des établissements.



2 Appels à l'action 5, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 25, 26, 66, 67, 75, 78, 93, 94, 111, 112, 113 et 126 (voir le libellé de ces appels à l'action à l'annexe 3).



2 SÉCURITÉ CULTURELLE DANS LES SERVICES PUBLICS

Le rapport de la CERP a fait la démonstration que de nombreux enjeux entravent l'accès des citoyens des Premières Nations et Inuit à des services publics de qualité, respectueux de leurs réalités, de leurs langues et de leurs cultures. C'est ce constat qui a animé la formulation d'un nombre important d'appels à l'action³ en vue de soutenir la transformation des services publics en les rendant plus culturellement sécuritaires⁴.

Sécurité culturelle ou sécurisation culturelle?

Le Protecteur du citoyen privilégie l'emploi du terme *sécurité culturelle*, car il met l'accent sur l'expérience vécue et le sentiment de sécurité, tels que définis par les Premières Nations et les Inuit. À l'inverse, *sécurisation culturelle* renvoie davantage à un processus institutionnel et peut évoquer une logique de prise en charge qui minimise la capacité des personnes à définir elles-mêmes ce qui est sécuritaire pour elles. Le terme *sécurité culturelle* recentre davantage l'attention sur les personnes concernées plutôt que sur les actions des organisations.

Note : Par respect pour les choix terminologiques des différentes organisations, les termes qu'elles emploient dans leurs documents officiels sont repris tels quels dans le présent document.

Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux (appel à l'action 74)

En juin 2023, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit a présenté le projet de loi n° 32, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* (ci-après *Loi sur la sécurisation culturelle*). Il donnait suite à l'appel à l'action 74. Le Protecteur du citoyen a accueilli avec ouverture ce projet de loi, tout en exprimant des préoccupations concernant certains aspects du processus d'élaboration. Il a souligné ceci : « **La démarche précédant son élaboration aurait dû, elle aussi, refléter les principes à la base de la sécurisation culturelle.**

Une approche préalable d'élaboration conjointe d'un projet de loi aurait contribué à démontrer la volonté du gouvernement à collaborer et à reconnaître l'autonomie et l'expertise des Premières Nations et des Inuit sur un sujet hautement sensible qui les concerne au premier chef. Les travaux à venir devront être réalisés dans une optique de coconstruction⁵. »

Pour leur part, plusieurs organisations autochtones ont déploré le manque d'implication réelle des Premières Nations dans le processus d'élaboration de la Loi. Elles estiment que leur consentement préalable, libre et éclairé n'a pas été respecté⁶. Malgré leur participation de bonne foi aux consultations parlementaires, elles sont d'avis que les mesures prises par le gouvernement du Québec dans ce projet de loi restent bien en deçà des objectifs, notamment en raison de l'absence de la pleine intégration du Principe de Joyce dans le libellé final du projet de loi⁷.

Dans les derniers mois, différents regroupements et organisations Premières Nations et Inuit ont reçu une invitation à participer à un groupe de travail pour le Comité national sur la sécurisation culturelle prévu par la Loi. Le Comité national est chargé de donner au ministre son avis sur des sujets tels que la prestation des services de santé et des services sociaux et l'approche de sécurisation culturelle envers les membres des Premières Nations et les Inuit. Le groupe de travail doit définir les règles de fonctionnement du Comité national, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses autres fonctions, devoirs et pouvoirs. L'intention est de développer le règlement du Comité national avec les Premières Nations et les Inuit. Il est à noter que le MSSS reconnaît le manque de ressources, tant humaines que financières, nécessaires à la mise en place du Comité national. Le Protecteur du citoyen demeurera attentif aux travaux de ce comité, et à l'appréciation qu'en feront les organisations autochtones participantes. En effet, la vision et la définition d'une collaboration respectueuse et efficace font souvent l'objet de débat et d'insatisfaction lorsque les ministères tentent de mettre en place des processus de collaboration avec les Premières Nations et les Inuit.

Selon le Protecteur du citoyen, **l'adoption de la Loi sur la sécurisation culturelle entraîne un changement de paradigme. En effet, la sécurité culturelle demande une transformation profonde de la vision et des pratiques qui dépasse largement les simples améliorations ou ajustements au sein d'un milieu.** Une planification rigoureuse des ressources humaines et financières est donc essentielle pour atteindre les objectifs

3 Appels à l'action 24, 25, 26, 56, 68, 74, 75, 76, 84, 85, 90.

4 Il est à noter que pour les appels à l'action en santé et services sociaux, Santé Québec est, depuis décembre 2024, l'instance à qui revient la responsabilité d'opérationnaliser les transformations pour l'ensemble des établissements du réseau.

5 Protecteur du citoyen, *Lettre en réaction au projet de loi n° 32 – Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, septembre 2023.

6 APNQL, Conseil des Atikamekw de Manawan, Femmes autochtones du Québec, Bureau du Principe de Joyce, CSSSPNQL, *Communiqué – La sécurisation culturelle : un enjeu de droits humains*, 5 décembre 2024.

7 Société Makivik, *Mémoire sur le projet de loi n° 32 – Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, 11 septembre 2023.

de la Loi. Pourtant, à ce jour, aucun financement spécifique n'a été prévu à cette fin. La capacité des établissements à mobiliser les ressources nécessaires pour appliquer la Loi dans son esprit et sa lettre reste incertaine. L'absence de dispositif contraignant et d'indicateurs de résultats complique l'évaluation de ses effets. En conséquence, l'application de cette loi dépendra de la bonne volonté des acteurs concernés. Sans un plan commun pour l'ensemble des établissements de Santé Québec, la tendance à privilégier des actions ponctuelles plutôt que des réformes systémiques demeure. Ce fut d'ailleurs le constat du premier rapport de suivi de la CERP. De fait, bien que les réalités des communautés des Premières Nations et des Inuit soient multiples et variées, il demeure essentiel de doter le réseau de balises claires, pour garantir des changements significatifs et cohérents, tout en permettant l'adaptation aux spécificités locales.

Le Protecteur du citoyen restera attentif aux résultats concrets et à la mesure des effets des actions posées. La formation obligatoire et les formations spécifiques destinées aux professionnels du réseau de la santé et des services sociaux peuvent favoriser des changements concrets. Dans le même sens, il sera primordial que les gestionnaires des établissements disposent des outils nécessaires à une bonne compréhension des principes de sécurité culturelle et des pratiques qui s'y rattachent. Ainsi, ils pourront mieux accompagner leurs équipes. À cette fin, des formations adaptées devraient leur être proposées. **De nouveaux processus accompagnés d'efforts soutenus seront nécessaires pour appliquer les principes portés par la Loi dans le quotidien des établissements, soit dans leurs pratiques, décisions, et relations humaines. Sans cela, même les meilleures intentions risquent de n'avoir qu'une portée symbolique.** Ce sera donc le défi des prochaines années.

Santé et services sociaux : initiatives pour le déploiement de services culturellement sécuritaires (appels à l'action 19, 75, 76 et 90)

Le Protecteur du citoyen tient à souligner l'engagement de certains services publics dans les différentes régions du Québec qui se sont dotés de ressources humaines spécialisées et ont mis sur pied de nouvelles ressources pour répondre le mieux possible aux besoins des Premières Nations et Inuit, en cohérence avec l'approche de sécurité culturelle.

EXEMPLES :

- Le comité de représentants autochtones du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean est le premier comité d'usagers autochtones au Québec. Il vise à porter la parole de ces usagers auprès des instances des établissements et permet d'instaurer un environnement culturellement sécuritaire pour les usagers autochtones.
- Le CHU de Québec dispose d'une équipe de trois personnes qui accompagnent et soutiennent les usagers autochtones – notamment pour des traitements de dialyse – et leur famille durant leur épisode de soins dans l'un des centres hospitaliers de l'établissement.
- Le Centre universitaire de santé McGill a aménagé une salle d'accouchement pour les patientes autochtones. Celle-ci donne accès à de la nourriture traditionnelle, et sa politique de visite des familles est adaptée.
- La Place Wicakemowin, située au Centre hospitalier de Lanaudière, offre un lieu d'accueil et une centrale de rendez-vous adaptés aux usagers autochtones, en particulier aux usagers de la nation atikamekw. Les usagers atikamekw qui le désirent sont contactés dans leur langue par l'équipe d'agentes administratives de la centrale de confirmation pour leur rendez-vous médical en clinique externe à l'hôpital. La Place Wicakemowin offre aussi un local qui permet des rassemblements de familles autochtones lors d'événements et qui répond à d'autres besoins spécifiques.
- Le projet de véhicule motorisé Petapan, qui est coporté par le CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue et les partenaires du comité stratégique en itinérance, offre des services d'intervention de proximité aux personnes en situation d'itinérance dans la ville de Val-d'Or.
- Le MSSS soutient le Centre de rétablissement Isuarsivik pour offrir des services de guérison culturellement sécuritaires au Nunavik. Le financement octroyé est de 350 000 \$ en 2023-2024 et de 3 M\$ pour les 3 années subséquentes, portant le total à 9,35 M\$.
- Le Plan global d'implantation de l'approche de sécurisation culturelle (2020-2025) du MSSS a permis d'avoir en poste, en novembre 2024, 27 agents de liaison et 29 navigateurs de services autochtones dans l'ensemble du réseau de la santé et des services sociaux (RSSS).

Toutefois, le Protecteur du citoyen n'a pas été en mesure de confirmer le renouvellement des enveloppes destinées à l'affectation des agents de liaison et des navigateurs de services autochtones après le 31 mars 2025. De plus, la pérennité de plusieurs autres initiatives en matière de sécurité culturelle n'est pas garantie. Cette question sera abordée plus loin.

Sécurité publique et justice

La sécurité culturelle en matière de sécurité publique et de justice progresse grâce à des initiatives qui renforcent la représentation autochtone et améliorent l'accès aux services adaptés.

EXEMPLES :

- Direction des affaires policières autochtones du MSP : Création de huit nouveaux postes pour renforcer la stabilité des corps de police autochtones, avec une approche plus humaine et respectueuse, saluée par l'Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuit du Québec (ADP-PNIQ).
- Commissaire à la déontologie policière et Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) : Régularisation du poste de conseillère en équité, diversité et inclusion (EDI) (volet autochtone) et d'agent de liaison, ainsi que création d'un poste d'enquêteur autochtone, ce qui renforce la représentation autochtone dans ces deux organismes.
- Ministère de la Justice du Québec (MJQ) : Le gouvernement du Québec finance 18 postes d'intervenants pour venir en aide aux victimes autochtones, soit 13 dans les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et 5 dans des organisations autochtones. Dans son budget 2025-2026, il a mis en place une mesure intitulée « Offrir des services sécurisants aux communautés autochtones », qui s'étendra de 2025 à 2030. Dans le cadre de cette initiative, une somme de 8,5 M\$ est affectée au soutien des services d'aide aux victimes autochtones dans les CAVAC.
- Sûreté du Québec (SQ) : Mise en place du Bureau des partenariats autochtones, soutenu par la Division des relations avec les communautés autochtones, qui renforce les liens et accompagne les initiatives adaptées aux réalités autochtones. Le Protecteur du citoyen salue cette initiative et est d'avis que l'équipe du Bureau, actuellement com-

posée de deux personnes, pourrait être bonifiée en vue d'accroître l'effet des projets et de mieux répondre aux enjeux à l'échelle du Québec.

Par ailleurs, six équipes mixtes d'intervention – policiers et intervenants communautaires (EMIPIC) de la SQ – ont été mises en place graduellement depuis 2016. Parmi celles-ci, quatre équipes venaient d'être créées lors de la publication du premier rapport de suivi en 2023. Les six équipes sont désormais entièrement déployées et pleinement opérationnelles à Val-d'Or, Sept-Îles, Roberval, Maniwaki, Joliette et Chibougamau (appel à l'action 37 sur les patrouilles mixtes d'intervention). Leur mandat est d'intervenir en adoptant une approche respectueuse des réalités culturelles des Premières Nations et des Inuit. Toutefois, la pérennité de ces équipes reste un défi puisque le financement de certains postes n'est pas assuré à long terme, ce qui pourrait compromettre leur stabilité et leur capacité d'action. Dans le cadre du budget présenté en mars 2025, le financement des équipes mixtes, ainsi que celui des agents de liaison de la SQ, a été reconduit pour une période de cinq ans. Bien que cette reconduction représente une avancée pour la continuité des services et le renforcement des relations avec les communautés autochtones, elle ne garantit pas une poursuite à long terme et appelle à une réflexion sur des mécanismes de financement durables. Il est à noter qu'une réflexion similaire est nécessaire pour les intervenants qui viennent en aide aux victimes autochtones dans les CAVAC.

Outils et formation aux réalités autochtones et à la sécurité culturelle (appels à l'action 20, 25 et 26)

Le MJQ a lancé des initiatives pour améliorer l'accès à la justice des Premières Nations et des Inuit. En collaboration avec l'Université du Québec à Montréal (UQAM), il a récemment conçu une formation de sensibilisation aux réalités autochtones en intervention sociojudiciaire. D'une durée de 3 h 40, cette formation comprend 25 capsules réparties en 4 modules et sera offerte en 2025-2026. De plus, une formation financée par le MJQ et offerte par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) est offerte depuis l'automne 2024 aux membres des Premières Nations et aux Inuit souhaitant travailler dans le domaine de la justice auprès de justiciables autochtones. Parmi les premiers modules, un volet de six heures porte sur le droit autochtone et les modes traditionnels de résolution des conflits.

De plus, pour améliorer les services liés aux rapports Gladue⁸, le MJQ propose, depuis septembre 2024, des outils, des guides et des formations bilingues en ligne à l'intention de ses rédacteurs et rédactrices. Ces derniers devront désormais attester de leurs compétences tous les cinq ans et s'engager à respecter les règles éthiques applicables. Un aide-mémoire destiné aux greffes du Québec est également en cours de production, accompagné d'une formation. De plus, des démarches ont été entreprises pour mieux informer les magistrats et avocats de la défense sur les sommaires Gladue. Des partenaires du Cercle consultatif ont d'ailleurs mentionné que la magistrature démontre une belle ouverture à s'informer et à intégrer les rapports Gladue dans sa pratique. Enfin, depuis avril 2024, un groupe de travail du Forum sociojudiciaire autochtone aborde les enjeux et les pratiques des acteurs judiciaires et des organismes qui rédigent les rapports Gladue.

En 2022, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC), en collaboration avec des organismes autochtones, a lancé un programme de sensibilisation aux réalités autochtones destiné aux agents des services correctionnels (ASC) et aux chefs d'unité des établissements de détention. Donné par un formateur du SMSC et un intervenant des Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ), ce programme a été offert dans 12 des 18 établissements du Québec à 1483 participants. Étant donné la fin du financement, le programme ne pourra être offert dans les six autres établissements. En 2024, une deuxième initiative a été mise en place : intégrer ce programme dans la formation des aspirants agents des services correctionnels au Centre de formation et de perfectionnement correctionnel, pour garantir une meilleure compréhension des enjeux autochtones dès leur entrée en fonction.

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, la quasi-totalité du personnel avait suivi, en date de janvier 2025, la formation obligatoire *Sensibilisation aux réalités autochtones*⁹. En mars 2024, un second volet de formation, non obligatoire, a été diffusé à l'ensemble du personnel du RSSS. Ce volet précise davantage la notion de sécurité culturelle et les pratiques associées, adaptées au contexte de la santé et des services sociaux. En complément, plusieurs établissements ont offert à leur personnel des formations spécialisées de l'UQAT portant sur les cultures et les réalités autochtones et sur l'intervention auprès des Premières Nations et des Inuit en santé et services sociaux et en protection de la jeunesse (les formations Piwaseha, Wedokodadowiin et Tikinagan). De plus, des établissements ont organisé des conférences et webinaires avec

des experts autochtones, et collaboré avec les communautés locales pour proposer des formations sur les réalités spécifiques des populations autochtones de leur territoire.

Pour ce qui est des services de police, les formations sur les réalités autochtones varient d'un service à l'autre, souvent en fonction de la fréquence de contacts avec les communautés et les populations autochtones en milieu urbain.

EXEMPLES :

- Les policiers de la Sûreté du Québec doivent suivre trois formations obligatoires dès leur embauche, dont deux en ligne. Pour les policiers qui interviennent en milieu autochtone, deux formations supplémentaires sont offertes, dont une en partenariat avec l'UQAT, ainsi que des formations spécialisées pour les agents de liaison autochtones et les membres des équipes mixtes d'intervention – policiers et intervenants communautaires.
- Le Service de police de Gatineau élabore, en collaboration avec des partenaires autochtones, une formation sur « l'approche expérientielle avec les Premières Nations, Métis et Inuit », dont le déploiement est prévu au cours des prochains mois.
- Le Service de police de Saint-Eustache a formé les employés du Service centralisé des appels d'urgence aux interventions en milieu nordique, pour qu'ils comprennent bien les enjeux du territoire qu'ils couvrent pour la répartition des appels d'urgence.

Les initiatives qui privilégient l'approche expérientielle et les immersions sur le territoire vont dans le sens de ce qui est souhaité par l'ADPPNIQ, car elles permettent de mieux comprendre les enjeux vécus par les communautés.

En outre, pour rappel, dans son rapport de suivi de 2023, le Protecteur du citoyen soulignait que **toute initiative de formation, pour être susceptible de contribuer au développement de services culturellement sécuritaires pour les Premières Nations et les Inuit, devrait répondre à des critères exigeants. Elle devait notamment : être mise en pratique de façon continue, actualisée régulièrement, évaluée avec rigueur, élaborée**

⁸ Rappelons que les rapports Gladue sont un type de rapport utilisé dans toutes les provinces canadiennes. Ils permettent de prendre connaissance des facteurs systémiques et historiques distinctifs pouvant expliquer les démêlés d'un accusé autochtone avec la justice, en vue de s'interroger sur les types de procédures de détermination de la peine et les sanctions appropriées dans les circonstances en raison de l'héritage ou des liens autochtones du contrevenant. L'objectif est de limiter le recours à l'incarcération et de favoriser les mesures de rechange, plus particulièrement dans le cas des contrevenants autochtones.

⁹ Pour rappel, dans son *Plan stratégique 2023-2027*, le MSSS s'est donné une cible ambitieuse pour conscientiser le personnel du réseau aux réalités autochtones : pour chacune des années de son plan, le pourcentage cible d'employés formés sur les réalités autochtones est de 100 %.

rée en collaboration avec des experts autochtones et conçue selon les meilleures pratiques en matière d'éducation aux adultes¹⁰.

En complément de ces initiatives de formation, il convient de souligner la mise en œuvre de la campagne sociétale de sensibilisation aux réalités autochtones, pilotée par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI). L'appel à l'action 20 préconise la tenue d'une telle campagne de sensibilisation. Les diverses phases de la campagne s'étalent sur plusieurs années. La première phase s'est déroulée en 2023 et la deuxième a débuté en juin 2024. Elles visent à approfondir la connaissance des 11 nations autochtones et à favoriser le rapprochement entre Autochtones et allochtones. La nouvelle phase comprend la diffusion de capsules vidéo de différentes durées sur diverses plateformes Web. Au 15 juillet 2025, six capsules ont été diffusées, mettant en lumière les Abénakis/W8banaki (juin-juillet 2024), les Anishinabeg/Anicinapek (août 2024), les Atikamekw Nehirowisiw (septembre 2024), les Eeyou/Eenou (Cris) (novembre 2024), les Innu/Innu (juin 2025) et les Inuit (juillet 2025). La diffusion se poursuivra selon le même rythme pour les Kanien'kehá:ka (Mohawks), Mi'gmaq, Naskapi, Wendat et Wolastoqiyik Wampanag (Malécites).

Fin des financements et menaces pour les acquis

De manière générale, le recrutement et la rétention du personnel des Premières Nations et des Inuit continuent de poser des défis majeurs en raison de la précarité structurelle des postes offerts, alors que leur présence est fondamentale dans l'offre de services culturellement sécuritaires. Trop souvent, les emplois qui leur sont destinés sont non permanents et reposent sur des financements ponctuels ou par projet. Cela génère une insécurité constante pour les travailleurs et travailleuses et compromet la mise en place et le maintien de ressources durables. De plus, leur sous-représentation dans les postes stratégiques freine leur capacité à influencer les décisions qui touchent directement les communautés qu'ils servent et représentent.

Ce constat préoccupant n'est pas nouveau. Dans son premier rapport de suivi de 2023, le Protecteur du citoyen constatait déjà « l'insuffisance des ressources octroyées par le gouvernement pour répondre aux besoins et aux priorités ciblées par la CERP, qui témoigne du manque de sentiment d'urgence des décideurs publics à l'égard d'enjeux préoccupants.¹¹ » Or, les récentes compressions financières et la fin du budget associé

à l'initiative *J'ai espoir*¹² au 31 mars 2025 ne font qu'exacerber cette situation. **Il est impératif que le gouvernement du Québec reconduise les financements visant la sécurité culturelle des services publics, pour que la qualité des services publics aux Premières Nations et aux Inuit demeure une priorité.** Ces financements permettent notamment l'embauche d'agents de liaison, la traduction de documents en langues autochtones, la formation d'employés dans différents secteurs ainsi que la mise à disposition de ressources pérennes pour la traduction et l'interprétariat en anglais et en langues autochtones.

La fin de l'initiative *J'ai espoir*, combinée au contexte budgétaire actuel du gouvernement du Québec, engendre une incertitude préoccupante quant à la poursuite de plusieurs mesures essentielles en matière de sécurité culturelle et d'accompagnement des populations Premières Nations et Inuit.

- Au sein du ministère de la Sécurité publique (MSP), plusieurs initiatives auparavant soutenues par *J'ai espoir* se retrouvent sans financement ou plongées dans l'incertitude. Par exemple, le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale a tenté d'autofinancer son poste d'agent de liaison (appel à l'action 19), crucial pour l'accompagnement des corps de police autochtones, mais n'y est pas parvenu. Le poste a finalement été aboli en août 2025¹³. De même, l'absence de fonds compromet la poursuite de la formation des agents des services correctionnels et des chefs d'unité présentement en poste dans les établissements de détention, alors qu'il reste encore 700 personnes à former (appels à l'action 25 et 26 sur la formation). À l'École nationale de police du Québec, la poursuite de la traduction des formations en anglais demeure incertaine, faute de financement. Les coûts des formations essentielles sur la violence conjugale, les agressions sexuelles et la violence intrafamiliale devront à nouveau être assumés par les corps de police autochtones, ce qui recréera une barrière financière qui avait été levée grâce à *J'ai espoir*. Enfin, un financement avait été octroyé à la CSSSPNQL pour mener une consultation auprès des membres des Premières Nations incarcérés et du personnel de huit établissements de détention sur leurs besoins et les services qu'ils reçoivent. Le rapport est prévu pour l'automne 2025. Cependant, en avril 2025, la CSSSPNQL a été informée que le financement ne serait pas renouvelé pour la mise en œuvre des conclusions de cette consultation, vu les restrictions budgétaires du gouvernement du Québec.

¹⁰ Protecteur du citoyen, *Premier rapport de suivi de la CERP*, 2023, p. 24.

¹¹ Protecteur du citoyen, *Premier rapport de suivi de la CERP*, 2023, p. 3.

¹² L'initiative *J'ai espoir* réfère à la somme de 200 M\$ qui a été débloquée sur 5 ans dans le budget 2020 du gouvernement du Québec. Cette initiative devait permettre d'amorcer la mise en œuvre des appels à l'action de la CERP, ainsi que les recommandations d'autres commissions et enquêtes qui se sont penchées, ces dernières années, sur les réalités autochtones. Source : *Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027*.

¹³ Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ), *Communiqué – Coupes dans la fonction publique : 12 postes supprimés au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale*, 29 août 2025.

- Le développement, la mise en œuvre et la poursuite du financement de nombreuses initiatives en matière de justice communautaire autochtone et d'accompagnement de la clientèle Premières Nations et Inuit semblent incertains. **Le Protecteur du citoyen est préoccupé par de possibles interruptions de services en matière de justice autochtone.**

Par exemple, l'initiative *J'ai espoir* avait prévu un budget de 6 012 500 \$ pour ajuster la rémunération des conseillers parajudiciaires, en embaucher de nouveaux et augmenter le financement de base des organismes responsables d'offrir ces services, tels que les SPAQ. De cette somme, 363 400 \$ demeurent non distribués. De plus, les SPAQ font face à des retards chroniques dans l'obtention de leur financement, comme en témoigne la signature tardive, en mars 2025, de l'entente de financement pour l'année financière 2024-2025. De plus, le financement pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2025 n'a été confirmé qu'en août 2025. Cet organisme est actif depuis 1981 et il reçoit un financement annuel pour accompagner les personnes autochtones dans le système judiciaire. Malgré cela, sa direction doit chaque année soumettre une nouvelle demande au MJQ, sans garantie de renouvellement ni de somme accordée. Cette incertitude complique la planification à long terme, crée une insécurité récurrente pour les 24 conseillers parajudiciaires qui travaillent pour l'organisation et affecte la gestion des ressources. Malgré ces défis, les conseillers parajudiciaires doivent poursuivre leur travail, être présents dans les palais de justice et assurer un accompagnement continu. À titre d'exemple, en 2024, ils ont assisté 2 839 personnes dans 41 palais de justice, jouant ainsi un rôle clé pour un traitement juste et équitable des personnes autochtones dans le système judiciaire québécois.

En outre, l'initiative *J'ai espoir* avait prévu un financement de 7 215 500 \$ pour soutenir de nouvelles initiatives en matière de justice communautaire dans les communautés des Premières Nations et des Inuit (comité de justice) et augmenter les budgets d'exploitation des comités existants (appel à l'action 43). De cette somme, 719 000 \$ n'ont pas été distribués. Plusieurs de ces initiatives, qui étaient pour la plupart déjà financées avant même l'annonce de l'enveloppe de *J'ai espoir*, sont désormais en attente de confirmation de leur financement annuel et font face à une grande précarité financière. En effet, en date du 14 juillet 2025, seules les communautés et les organisations ayant signé une entente de deux ans en 2024-2025 ont un financement connu et octroyé pour l'exercice financier 2025-2026. Huit communautés ou organisations autochtones en communautés sont en attente de confirmation de leur financement 2025-2026, n'ayant pas signé une entente de deux ans en 2024. Ces communautés doivent offrir des services malgré tout, certaines ont des engagements avec le DPCP pour la gestion de certains dossiers, et elles continuent à fonctionner sans savoir si le financement du MJQ suivra.

Un de ces comités de justice a toutefois dû interrompre ses activités, faute de fonds disponibles pour rémunérer son coordonnateur. Le manque de fonds a également eu d'autres conséquences. Deux communautés et deux organisations autochtones se sont fait refuser leur financement pour 2025-2026. L'une de ces communautés désirait mettre sur pied son propre comité de justice, mais le MJQ a refusé le financement.

- Le financement des cliniques de santé autochtone en milieu urbain reste incertain, ce qui menace la pérennité des soins et du soutien spécialisés offerts aux populations autochtones vivant en milieu urbain. L'arrêt ou la fragilisation de ces mesures laissent présager un retour en arrière inquiétant, qui pourrait compromettre les avancées réalisées en réponse aux besoins spécifiques des Premières Nations et des Inuit dans la prestation de soins de santé et de services sociaux (appels à l'action 96 et 97 sur les services inspirés du modèle de la Clinique Minowé en milieu urbain).
- Par ailleurs, l'arrivée à échéance du plan global d'implantation de la sécurisation culturelle du MSSS et des financements associés met en péril la continuité des services offerts par les agents de liaison autochtones et les navigateurs autochtones en établissement (appel à l'action 19 sur les agents de liaison). Selon les informations colligées, cette coupe budgétaire risque d'affaiblir l'accompagnement des usagers et de réduire leur accès à des services adaptés à leurs réalités culturelles. De plus, comme il a été mentionné précédemment, il s'agit d'une **incohérence majeure avec l'adoption récente de la Loi sur la sécurisation culturelle.**

La sécurité culturelle n'est ni une tendance passagère ni un simple geste symbolique. Les services publics ont la responsabilité de la mettre en œuvre, de préserver les acquis et de poursuivre les améliorations.

RECOMMANDATIONS

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-1 Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration soutenue avec les représentants des Premières Nations et des Inuit et Santé Québec, prévoie dans le mandat du Comité national sur la sécurisation culturelle, l'obligation de se doter d'une planification pluriannuelle détaillée de la mise en œuvre de la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*. Cette planification doit impérativement reconnaître et affirmer le rôle de leadership des Premières Nations et des Inuit dans l'ensemble des initiatives et des services touchant leurs réalités. Elle doit notamment prévoir :

- a. La codéfinition avec les Premières Nations et les Inuit d'indicateurs et de modalités d'évaluation des initiatives en sécurité culturelle;
- b. La reconduction et la pérennisation des financements permettant le déploiement et la continuité des initiatives en sécurisation culturelle dans les cliniques de santé autochtone en milieu urbain ainsi que dans les établissements du réseau;
- c. L'évaluation, en collaboration avec les partenaires autochtones, des retombées des postes d'accompagnement des usagers Premières Nations et Inuit dans les établissements de Santé Québec et, selon les résultats obtenus, la titularisation, la valorisation et la pérennisation de ces postes ou l'ajustement des rôles qui leur sont attribués;
- d. La mise en place de mécanismes renforcés d'arrimage et de collaboration dans le continuum de services entre les communautés, les établissements de Santé Québec et les cliniques en milieu urbain, en tenant compte des savoirs, pratiques et priorités autochtones;
- e. L'obligation pour tous les employés et gestionnaires des établissements de Santé Québec, qu'ils soient en contact direct ou non avec des usagers Premières Nations et Inuit, de suivre et de réussir dans des délais prescrits une formation normée sur la sécurité culturelle;
- f. La mise à jour régulière des contenus, des approches d'enseignement ainsi que de l'évaluation des retombées des formations visant à accroître la sécurité culturelle des Premières Nations et des Inuit dans les services publics, sous la supervision active des Premières Nations et des Inuit.

R-2 Que le gouvernement du Québec, en coconstruction avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, instaure une stratégie gouvernementale en sécurité culturelle. Chaque ministère et organisme serait responsable de déployer les moyens pour implanter l'approche dans l'ensemble des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit. Cette stratégie devrait s'appliquer en priorité aux secteurs de la sécurité publique (MSP), de la justice (MJQ) ainsi que de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEQ et MES).

D'ici là, étant donné que les besoins demeurent, que le gouvernement du Québec reconduise dans les meilleurs délais les financements des initiatives en sécurisation culturelle dont les résultats ont fait leurs preuves, notamment par les mesures suivantes :

- a. Pérenniser le financement des postes de conseillers parajudiciaires et autres intervenants qui offrent de l'accompagnement en justice aux personnes autochtones.
- b. Assurer la poursuite des financements des comités de justice, des programmes de justice communautaire et des mesures de rechange déjà en place dans les communautés Premières Nations et Inuit, tout en soutenant financièrement les nouvelles initiatives dont souhaitent se doter certaines communautés.
- c. Poursuivre la traduction des formations en anglais à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
- d. Prévoir la poursuite de la formation sur les réalités autochtones des ASC et des chefs d'unité présentement en poste dans les établissements de détention.



3 RESPECT DES DROITS LINGUISTIQUES DES PREMIÈRES NATIONS ET DES INUIT DANS LA DISPENSATION DES SERVICES

Comme le Protecteur du citoyen l'a expliqué dans le premier rapport de suivi, en apportant des changements à la *Charte de la langue française* par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, le gouvernement a manqué une occasion de répondre aux préoccupations des Premières Nations et des Inuit concernant leur accès aux services publics et la protection des langues autochtones. De plus, ces changements ne permettent pas de contribuer à la mise en œuvre des appels à l'action 12 à 18 qui concernent la langue (voir la liste des appels à l'action à l'annexe 3).

La *Charte de la langue française* (CLF) amendée et les règlements complémentaires prévoient néanmoins des exceptions qui apportent une certaine flexibilité quant au respect du devoir d'exemplarité des organismes de l'Administration dans l'utilisation de la langue française avec des membres des Premières Nations et des Inuit :

- Les organismes de l'Administration (y compris ceux du RSSS) peuvent déroger à l'obligation d'utiliser exclusivement le français à l'écrit et à l'oral lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent (CLF, art. 22.3, al. 1 (1)).
- Les organismes de l'Administration peuvent utiliser, en plus du français, une autre langue lorsqu'ils écrivent pour fournir des services aux organismes visés à l'article 95 de la Loi ou aux autochtones (CLF, art. 22.3, al. 1 (2) (b)).
- Un ordre professionnel peut délivrer un permis à une personne qui ne remplit pas la condition relative à la connaissance du français prévue à l'article 35 de la *Charte de la langue française* à deux conditions. D'abord, si cette personne est autochtone au sens de la *Loi sur les Indiens* ou d'un accord conclu entre une nation autochtone et le gouvernement du Québec. Puis, si elle exercera sa profession exclusivement sur une réserve ou sur des terres de catégorie I ou I-N (*Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*, art. 1).

Les informations recueillies auprès des ministères, des organismes et de représentants autochtones ont permis de cerner de nombreux angles morts quant à la portée, à la forme et à l'application concrète des exceptions. Ainsi, bien que ces dispositions permettent une certaine marge de manœuvre dans l'application des obligations linguistiques, le Protecteur du citoyen constate qu'elles demeurent, en règle générale, insuffisantes pour atténuer de manière significative les obstacles linguistiques identifiés dans le rapport de la CERP. Ces obstacles continuent de compromettre l'équité d'accès à des services publics de qualité pour les Premières Nations et les Inuit.

- L'exception liée à la santé, à la sécurité ou aux principes de justice naturelle (CLF, art. 22.3, al. 1 (1)) est insuffisamment définie et fait l'objet d'une application inégale par les agents de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

L'OQLF joue un rôle d'assistance auprès des organismes de l'Administration en vue d'assurer leur conformité à la *Charte de la langue française*. Il a été porté à l'attention du Protecteur du citoyen que certaines informations diffusées par l'OQLF n'énoncent pas clairement les situations où ces organismes peuvent en toute légalité recourir à une autre langue que le français dans leurs communications orales et écrites.

EXEMPLE :

Le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSS) mentionne que l'interprétation de la consigne permettant l'affichage dans une autre langue que le français lorsque la santé ou la sécurité l'exige varie d'une région à l'autre. Dans sa région, une conseillère de l'OQLF aurait indiqué que l'affichage dans une autre langue que le français n'était autorisé que lorsqu'il était « question de prévention des infections et de consignes pour la sécurité lors d'un danger imminent. »

- L'exception sur la communication écrite pour les organismes de l'Administration (CLF, art. 22.3, al. 1 (2) (b)) ne s'étend pas à l'affichage bilingue ou trilingue (appel à l'action 15) dans les lieux publics, sauf dans certains contextes précis.

Cette exclusion crée des obstacles à l'accès à l'information et à la compréhension des services par les usagers et usagères membres des Premières Nations et Inuit. Plusieurs établissements de santé et de services sociaux ont fait part de préoccupations en ce sens.

EXEMPLE :

Le CISSS de la Montérégie-Ouest fait face à des défis liés aux restrictions sur l'affichage anglophone dans les établissements non désignés, notamment à l'Hôpital Anna-Laberge qui doit fournir ses services à la communauté anglophone de Kahnawake.

L'exception du Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française (appel à l'action 12) ne prend pas en considération la mobilité et les réalités urbaines de plusieurs travailleurs Premières Nations et Inuit de même que les enjeux de surpeuplement et de disponibilité de logements dans les communautés.

L'article 35 de la *Charte de la langue française* impose une connaissance appropriée du français pour obtenir un permis d'un ordre professionnel. Un règlement autorise une dérogation à cet article dans le cas d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*. La personne devra déclarer sous serment ces informations et pourra seulement travailler dans une réserve ou dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N.

EXEMPLE :

Des sages-femmes Premières Nations assurent un accompagnement culturellement adapté au sein de leur communauté. Cependant, lors d'un transfert en milieu hospitalier situé à l'extérieur de celle-ci, elles ne sont pas légalement autorisées à poursuivre cet accompagnement, leur droit de pratique étant limité au territoire de leur communauté. Cette restriction compromet la continuité et la sécurité culturelle des soins.

- **L'interprétation stricte du devoir d'exemplarité relativement à l'utilisation de la langue française, comme il est défini dans la *Charte de la langue française*, compromet le respect des droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit (appels à l'action 14 et 74).**

Certains membres du personnel travaillant pour des organismes de l'Administration appliquent de façon stricte le devoir d'exemplarité dans leurs interactions avec des membres des Premières Nations et des Inuit, sans être adéquatement informés des exceptions ni formés à leur mise en œuvre. Cette méconnaissance contribue à perpétuer des pratiques qui peuvent compromettre le respect des droits fondamentaux des Premières Nations et des Inuit et la qualité des services qui leur sont offerts.

EXEMPLE :

Des représentants du gouvernement et des acteurs du milieu judiciaire auraient refusé de parler anglais ou de permettre la présence d'un ou une interprète dans des rencontres avec des représentants des Premières Nations ou des Inuit, et ce, malgré les exceptions prévues par la *Charte de la langue française*.

- **Un manque de connaissances et de balises claires pour le respect des droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit interfère dans l'application des directives (appel à l'action 18).**

Certains établissements d'hébergement formulent des règles de vie et de sécurité sans prévoir des balises explicites permettant de garantir le respect des droits linguistiques des usagers. Ce manque de clarté, combiné à une méconnaissance des droits linguistiques par certains professionnels, peut entraîner des comportements discriminatoires où des membres des Premières Nations et des Inuit sont réprimandés ou pénalisés pour l'usage de leur langue dans leur vie quotidienne.

EXEMPLE :

De jeunes autochtones hébergés en centre de réadaptation pour jeunes en difficulté (à Baie-Comeau, Sept-Îles, Trois-Rivières et Drummondville) continueraient de recevoir des consignes leur interdisant de parler leur langue maternelle autochtone avec d'autres jeunes dans l'établissement. De plus, des personnes incarcérées craindraient de porter plainte lorsqu'on ne respecte pas leur droit de parler leur langue au cours de leur incarcération. Ces exemples démontrent l'importance de cet enjeu. Comme il l'a mentionné dans son premier rapport de suivi, le Protecteur du citoyen réitère que ces interdictions sont inacceptables et estime que des correctifs doivent être apportés dans les meilleurs délais.

- **Les ressources pour répondre aux besoins de traduction et d'interprétariat en langue autochtone ou en anglais sont insuffisantes pour mettre en application les exceptions nommées ci-haut (appels à l'action 13 et 14).**

Le personnel de l'État québécois n'est pas tenu de parler la langue anglaise dans ses fonctions et n'a pas toujours à sa disposition des interprètes en langue anglaise et en langues autochtones pour l'assister lors de la prestation de services aux Premières Nations et aux Inuit.

EXEMPLES :

- Dans les établissements de détention d'Amos et de Saint-Jérôme, des secteurs réservés regroupent les détenus et prévenus Inuit pour mieux répondre à leurs besoins. Faute d'interprètes professionnels en inuktitut, les agents correctionnels sollicitent d'autres détenus Inuit pour traduire, y compris lors d'évaluations de santé. Cette pratique compromet le droit à la confidentialité des personnes incarcérées et soulève des enjeux en matière de sécurité. En effet, dans des contextes où la justesse des informations est essentielle pour garantir une prise en charge à la fois adéquate, sécuritaire et respectueuse, les professionnels de l'établissement n'ont aucune façon de s'assurer de la fiabilité des informations transmises de part et d'autre.
- Les parents et les enfants Premières Nations et Inuit qui se présentent à la Chambre de la jeunesse ne peuvent pas toujours avoir accès à des avocats bilingues ni à des services d'interprétariat, surtout dans les régions éloignées. Ce manque de ressources compromet leur droit à une assistance juridique pleine et entière.

- **La fin de l'initiative *J'ai espoir* met en péril le financement de l'interprétariat et de la traduction.**

Le ministère de la Justice n'a pas encore dépensé les 5,5 M\$ de *J'ai espoir*, alloués à l'embauche d'interprètes en langues autochtones. Ce mandat est particulièrement complexe, selon le MJQ. À ce jour, aucun contrat n'a encore été signé, malgré des démarches en cours auprès de certains partenaires autochtones. Pourtant, l'accès à la justice dans les langues autochtones demeure un enjeu crucial. Le Protecteur du citoyen insiste sur l'importance de garantir le financement à long terme et de simplifier les processus de signature d'ententes en vue de permettre aux organisations autochtones de participer pleinement à ce chantier essentiel.

Le Protecteur du citoyen souligne que certains milieux relevant du ministère de la Sécurité publique ont toutefois pu offrir des services de traduction grâce au financement de l'initiative *J'ai espoir*. Cependant, ce financement a pris fin le 31 mars 2025.

EXEMPLES :

- ENPQ : Deux traductrices se consacrent à l'ENPQ, mais le financement n'est pas pérenne. De plus, seulement 25 % des formations sont traduites en anglais, ce qui demeure insuffisant pour répondre aux besoins des services de police autochtones, comme le formule l'appel à l'action 30.
- SQ, BEI et Commissaire à la déontologie policière : Plusieurs formulaires et outils d'intervention de la SQ, du BEI et du Commissaire à la déontologie policière ont été traduits en langues autochtones, comme le demande l'appel à l'action 16, mais la poursuite des traductions après 2025 reste incertaine, selon les informations obtenues dans les questionnaires.

- **Les ressources autochtones en interprétariat et en traduction sont insuffisamment reconnues (appels à l'action 13 et 14).**

Il n'y a pas de reconnaissance formelle des compétences linguistiques des travailleurs Premières Nations et Inuit. Il n'existe toujours pas de banque centralisée d'interprètes et de traducteurs employés par le gouvernement. De plus, l'article 35 de la *Charte de la langue française* n'a pas été modifié pour soustraire les interprètes et traducteurs en langues autochtones aux exigences relatives à la connaissance de la langue française. Or, ce service est essentiel pour appliquer adéquatement les exceptions prévues par la *Charte de la langue française*.

EXEMPLE :

Les intervenants des Services parajudiciaires autochtones du Québec apportent un soutien essentiel en interprétariat aux plaignants auprès du Commissaire à la déontologie policière. Toutefois, leur contribution n'est pas officiellement reconnue et est limitée par des restrictions de confidentialité qui compliquent leur accompagnement. Par ailleurs, l'absence de services d'interprétariat dans les établissements de santé met une pression accrue sur les centres d'amitié autochtones, malgré leur charge de travail déjà importante. Ce rôle fondamental reste peu visible et n'est pas reconnu à sa juste valeur.

- **Les exceptions ne tiennent pas compte des barrières historiques et linguistiques à la participation pleine et entière des Premières Nations et des Inuit dans les services publics (appels à l'action 16 et 74).**

Les systèmes, les documents et les outils gouvernementaux, conçus exclusivement en français, ne tiennent pas compte du fait que plusieurs employés ou candidats des Premières Nations et des Inuit s'expriment principalement en anglais ou en langue autochtone. Cette barrière limite leur capacité à naviguer efficacement dans les systèmes et à répondre aux exigences administratives (appel à l'action 16).

EXEMPLE :

La plateforme intégration jeunesse (PIJ), utilisée en protection de la jeunesse, est exclusivement en français, ce qui nuit considérablement à l'efficacité des employés autochtones. De même, les documents requis pour les demandes de subvention étant uniquement en français, les délais et risques d'erreurs augmentent (appel à l'action 16). Cette barrière linguistique complexifie encore davantage le recrutement de personnel Inuit et des membres des Premières Nations anglophones, dans un contexte où il est pourtant essentiel de renforcer leur présence dans ces services.

Malgré les contraintes, des initiatives pour le respect des droits linguistiques

Certains établissements ont choisi d'offrir eux-mêmes des services linguistiques et ont trouvé des solutions innovantes allant dans le sens du respect des droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit :

- CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec : Ouverture de postes de conseillers cadres en sécurité culturelle et d'accompagnatrices-interprètes, après une entente avec le syndicat, en vue de soutenir les communautés Atikamekw et Abénakis/W8banaki.
- CRSSSB et Conseil cri de la santé et des services sociaux : Entente pour offrir un service d'interprétariat virtuel dans toutes leurs installations, 24 h/24, 7 j/7.

- CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal : Adoption du service de traduction à distance Voyce pour les équipes de première ligne.
- CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean : Utilisation de codes QR pour l'affichage en langues autochtones, facilitant l'accès aux traductions tout en respectant les exigences de la *Charte de la langue française*.

La capacité de comprendre et de communiquer dans une langue pleinement maîtrisée est un élément fondamental de l'expérience de la sécurité culturelle dans l'accès et l'utilisation des services publics. Au premier article de la *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, adoptée le 5 décembre 2024, le gouvernement s'est engagé à développer « une approche qui consiste à mettre en œuvre un ensemble de pratiques qui visent à assurer, pour les membres des Premières Nations et pour les Inuit, un accès équitable et sans discrimination aux soins de santé et aux services sociaux. » Dans ce même article, le gouvernement affirme qu'une telle approche « implique de tenir compte de leurs réalités culturelles, linguistiques et historiques dans l'organisation des soins et des services et dans toute interaction avec eux ».

Or, les angles morts et les exemples présentés ci-haut démontrent que **les exceptions prévues pour les citoyens Premières Nations et Inuit dans la Charte de la langue française et les règlements qui en découlent sont, dans leur forme et leur application actuelles, insuffisantes pour garantir un accès équitable et sans discrimination aux services publics pour les citoyens Premières Nations et Inuit**. Elles ne permettent pas non plus de prendre pleinement en compte les réalités culturelles, linguistiques et historiques de ces populations dans l'organisation des soins et des services sociaux, ni dans l'ensemble de leurs interactions avec les institutions publiques, conformément à ce qui est prévu dans la Loi sur la sécurisation culturelle.

Devant ces constats, le **Protecteur du citoyen appelle le gouvernement québécois à faire preuve d'une plus grande cohérence entre ses principes, ses engagements et son cadre législatif**. Il l'exhorte à procéder, dans les meilleurs délais, à un arrimage de ses lois et règlements, au-delà du seul secteur de la santé et des services sociaux, en vue de mieux répondre aux droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit. Dans l'intervalle, le Protecteur du citoyen invite le ministère de la Langue française à identifier des solutions concrètes et pragmatiques pour lever les obstacles actuels.

« On ne peut prétendre d'un côté reconnaître le droit des Autochtones à maintenir et à développer leur langue comme l'indique le préambule de la *Charte de la langue française* et, de l'autre, négliger de leur fournir les services permettant de les accompagner dans leurs relations avec des services publics où la langue française domine. » (Rapport de la CERP, p. 258)

RECOMMANDATION

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

R-3 Que le ministère de la Langue française, en collaboration avec l'Office québécois de la langue française, forme, dans les meilleurs délais, un comité d'orientation sur les enjeux linguistiques propres aux Premières Nations et aux Inuit, avec la collaboration soutenue des représentants des Premières Nations et des Inuit et du Protecteur du citoyen. Ce comité aurait pour mandat d'établir un dialogue structuré sur la conciliation de l'application de la *Charte de la langue française* et l'approche de sécurité culturelle (y compris les droits et réalités linguistiques, historiques et culturelles des Premières Nations et Inuit). En plus de faciliter le suivi des appels à l'action concernant la langue, il pourra notamment aborder :

- a. L'élaboration de balises claires pour assurer le respect des droits des Premières Nations et des Inuit en ce qui concerne leurs langues ancestrales. Cela comprend la mise en place d'une directive claire garantissant le respect du droit des personnes membres des Premières Nations et Inuit à parler leur langue dans les ressources d'hébergement et les centres de détention.
- b. L'interprétation et l'application des exceptions prévues à la *Charte de la langue française*, en tenant compte des réalités des organisations et des communautés autochtones, y compris en milieu urbain.
- c. Les mesures favorisant l'embauche et la rétention du personnel Premières Nations et Inuit dans les services publics, notamment par des outils et des aménagements linguistiques.
- d. L'accès aux services linguistiques essentiels, tels que les formulaires, l'interprétariat, la traduction et l'affichage, en anglais et en langues autochtones, dans les services destinés à des communautés autochtones anglophones et dans les organismes en milieu urbain fournissant leurs services à une clientèle Premières Nations et Inuit.
- e. L'identification des angles morts liés à l'application du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*, notamment liés à la mobilité, au manque de logement et aux réalités urbaines, accompagnée d'une analyse des leviers possibles pour en atténuer les répercussions et favoriser une mise en œuvre plus équitable.



4 AUTODÉTERMINATION ET RÉCONCILIATION

Le rapport final de la CERP fait de l'autodétermination et de la réconciliation des pierres angulaires du renversement des inégalités systémiques vécues par les citoyens des Premières Nations et des Inuit. Le Protecteur du citoyen constate que, bien que les services publics aient mis en place certaines mesures et ressources pour intégrer les principes de l'autodétermination des peuples autochtones et de la réconciliation, leur portée demeure limitée. Si des exemples dans divers domaines témoignent d'une certaine volonté d'alignement avec ces principes, leur mise en place se heurte à une réticence à changer les pratiques en profondeur. Dans bien des cas, le Protecteur du citoyen constate des lacunes importantes, des reculs préoccupants et une mise en œuvre fragmentée, démontrant que l'intégration réelle de ces principes reste à consolider. Des exemples sont présentés ici dans plusieurs domaines, certains illustrant des mesures mises en place dans le respect des principes, d'autres des défis et des reculs préoccupants.

Mesures mises en place

Protection de la jeunesse

À la suite du jugement de la Cour suprême à propos de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (aussi connue sous le nom de loi C-92) en février 2024¹⁴, le MSSS s'est engagé à collaborer de bonne foi et à conclure, avec les communautés qui le désirent, des accords prévoyant notamment le financement, dans le respect des besoins identifiés par celles-ci.

EXEMPLES :

- Discussions en cours avec Ojibwa et Uashat mak Mani-Utenam afin de signer des accords de coordination tripartites (communauté Première Nation, gouvernement fédéral et gouvernement provincial) en vertu de la loi C-92.
- Collaboration avec le SRPNI, la Société Makivik, Nunavimmi Ilagiit papatauvunga¹⁵ et le MJQ dans un groupe technique pour le bon développement de la prise en charge des services à la jeunesse et à l'enfance par et pour les Inuit.

- Appui au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James dans sa démarche pour adapter ses services.

Par ailleurs, le MSSS a créé une structure consacrée aux accords de coordination de la loi C-92 et pilotée par la Direction des relations et des partenariats Premières Nations et Inuit. Cette structure est encore en phase initiale. Les autorités autochtones attendaient une telle implication depuis plusieurs années, car la loi C-92 est applicable depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Or, beaucoup de travail reste à faire pour que les transitions vers l'autodétermination en protection de la jeunesse soient fluides. Par exemple, le Procureur général du Québec conteste des décisions de la Chambre de la jeunesse pour des enfants et des jeunes d'Ojibwa qui demeurent présentement en milieu urbain, car les décisions s'appuient sur la loi de la communauté : la *Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Ojibwa* (LPSAO)¹⁶.

À noter que les avancées importantes sont davantage liées à la loi C-92. Les DPJ et les représentants autochtones ont toutefois émis des doutes quant au bon fonctionnement du renouvellement ou de la signature de nouvelles ententes de dérogation de responsabilités en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ). On note des enjeux de fluidité du processus des ententes M-30 et des financements.

Services de police

En 2024-2025, le gouvernement a annoncé un investissement de 300 M\$ pour stabiliser et renforcer les corps de police autochtones (CPA) d'ici 2028-2029 (appel à l'action 32 sur l'enveloppe de mise à niveau des salaires, des infrastructures et des équipements des corps policiers autochtones). Selon l'ADPPNIQ, cette initiative est un signal de reconnaissance. Par ailleurs, le budget 2025-2026 prévoit 7 M\$ sur cinq ans pour consolider les pratiques mixtes d'intervention psychosociale et policière de proximité (appel à l'action 37 sur les patrouilles mixtes d'intervention). Cet engagement est salué comme un premier pas par l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL)¹⁷. De plus, en octobre 2024, le gouvernement a lancé le Programme de soutien aux pratiques policières concertées en itinérance et en santé mentale pour aider les CPA à adapter leurs interventions aux besoins des personnes en situation d'itinérance ou ayant des enjeux de santé mentale. Selon l'APNQL et l'ADPPNIQ, étant donné que les CPA ont été sous-financés et exclus des structures qui encadrent les autres corps policiers du Québec, ces sommes supplémentaires ne suffiront pas à répondre aux besoins

14 Cour suprême du Canada, *Renvoi relatif à la Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, 2024 CSC 5.

15 Nunavimmi Ilagiit papatauvunga vise à bâtir des services familiaux intégrés, basés sur les connaissances et les méthodes Inuit, pour que la *Loi sur la protection de la jeunesse* soit utilisée comme loi d'exception.

16 *Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Ojibwa* (LPSAO), chapitre 2, art. 4 : « La présente loi s'applique aux enfants membres de la communauté Atikamekw d'Ojibwa mais vivant à l'extérieur de celle-ci. »

17 ICI Radio-Canada.ca, « Le financement des corps policiers autochtones doit être une priorité, selon l'APNQL », Raphaëlle Laverdière, 5 avril 2024.

réels et à combler les écarts accumulés au fil des décennies avec les autres services policiers. Il faut notamment tenir compte de surcharges liées à la formation de base, aux mises à niveau obligatoires et, dans certains cas, à la bonification des fonds de pension. De plus, les coûts pour tous les corps de police ont augmenté de façon semblable au cours des dernières années. Plutôt qu'un véritable rattrapage, cette enveloppe risque de créer de nouvelles pressions financières sur les CPA sans corriger les disparités existantes reconnues par la CERP et les tribunaux¹⁸. Enfin, l'incertitude demeure quant à l'incidence réelle de ces fonds et à leur capacité à garantir des améliorations durables.

Selon le MSP, des ententes tripartites seront bientôt soumises au Conseil des ministres, entre certains CPA, le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral. Toutefois, selon l'ADPPNIQ, bien que les discussions aient été positives, l'Association regrette son exclusion des négociations, ce qui limite sa capacité à soutenir ses membres. De plus, selon l'APNQL, des communautés ont dénoncé le fait que l'approche du Québec dans la négociation n'avait pas changé malgré la décision de la Cour suprême du Canada rendue en novembre 2024¹⁹. Toujours selon l'APNQL, des communautés ont mentionné que, malgré l'augmentation du financement, l'approche utilisée par le gouvernement du Québec serait toujours marquée par un manque de transparence, par un refus de fournir des comparables et par la menace de perdre le financement offert en l'absence d'une signature rapide d'entente.

Santé et services sociaux

Selon les informations recueillies par le Protecteur du citoyen, le MSSS collabore, avec Services aux Autochtones Canada et le SRPNI, aux travaux visant le déploiement du modèle de gouvernance de la santé et du mieux-être des Premières Nations au Québec. Ces collaborations s'inscrivent dans la finalité des appels à l'action 80, 82, 83, 89, 91, 95 et 98 (portant sur les négociations tripartites du gouvernement du Québec avec le gouvernement fédéral, les autorités autochtones et les corridors de service), soit d'améliorer l'accès aux soins de santé et aux services sociaux pour les citoyens des Premières Nations pour l'ensemble du continuum de soins. Ce modèle a été adopté durant une assemblée des chefs de l'APNQL en mars 2025. La résolution confie à la CSSSPNQL le mandat de préparer la transition avec les communautés, dans le respect de leur autonomie, et d'élaborer conjointement une approche de planification intégrée des services de santé et de mieux-être en vue de la transformation.

Une ouverture et une disponibilité accrues du MSSS ont été rapportées, notamment dans l'évaluation de la faisabilité du modèle et dans les efforts pour améliorer les relations avec les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Cette collaboration s'est notamment matérialisée

lors d'une tournée des établissements du réseau québécois de santé et de services sociaux. La tournée visait à circonscrire les besoins liés à la mise en place de la future instance qui sera consacrée à la santé et au mieux-être des Premières Nations. Maintenant, de l'avis des représentants des Premières Nations, une proactivité accrue du MSSS est attendue, tant dans l'évaluation des effets que dans l'implantation du nouveau modèle de gouvernance en santé et mieux-être. Certains ajustements apparaissent nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace du modèle.

Services de justice

Le MJQ a signé quelques ententes ces dernières années pour développer des programmes de justice communautaire et de mesures de rechange pour adultes autochtones, principalement en milieux urbains (appels à l'action 42 et 43), notamment avec les organismes suivants :

- Centre de services Mamik Lac-Saint-Jean et Justice Canada : Entente tripartite de trois ans pour la déjudiciarisation et l'accompagnement des justiciables autochtones.
- Centre de justice des Premiers Peuples de Montréal et Justice Canada : Accord de deux ans pour le déploiement du Programme de mesures de rechange général pour Autochtones en milieu urbain (PMRG-AMU) à Montréal.
- Centre d'amitié autochtone de Maniwaki : Suivi et accompagnement des participants au Programme d'accompagnement justice et santé mentale + (PAJ-SM+).
- Centre d'amitié autochtone de Trois-Rivières : Mise en place du PMRG-AMU.
- Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (RCAAQ) : Déploiement de services de justice, y compris un répertoire des ressources en violence conjugale et familiale, un lexique juridique, un cercle d'apprentissage pour les intervenants et un événement national pour planifier une nouvelle stratégie en matière de justice urbaine autochtone (2024-2027).

De plus, la poursuite des activités de rédaction de rapports Gladue (appels à l'action 51 à 55) contribue à des avancées dans la lutte contre la discrimination systémique et contre la surreprésentation des Premières Nations et des Inuit dans le système carcéral. En vue de soutenir le développement et de pérenniser l'expertise des rédacteurs de rapports Gladue (appels à l'action 51 à 55), le MJQ a permis à certaines organisations de les employer à temps plein plutôt qu'à forfait.

Cependant, malgré l'augmentation du nombre de demandes, la hausse des rémunérations et l'ouverture de la magistrature à ordonner ces rapports, le budget alloué pour les exercices financiers 2023-2025 demeure fixé à 175 000 \$. Le ministère observe un roulement élevé parmi les rédactrices et rédac-

¹⁸ Québec (Procureur général) c. Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, 2024 CSC 39.

¹⁹ Idem.

teurs, qu'ils soient employés ou à forfait, mais estime que leur nombre reste suffisant pour répondre à la demande. Par ailleurs, plusieurs difficultés persistantes au sein du greffe entravent le bon fonctionnement de la production de rapports Gladue : délais administratifs dans la transmission des ordonnances, demandes incomplètes et roulement du personnel. D'autre part, les rédacteurs et rédactrices rencontrent des difficultés sur le plan de l'organisation des déplacements en régions éloignées. La complexité à contacter les contrevenants ou les avocats de la défense affecte également le traitement des demandes.

Enseignement supérieur

Le MES a mis en place un programme, pour 2024-2025, qui vise à « soutenir les efforts des cégeps dans la mise en œuvre de mesures facilitant les études collégiales, la persévérance et la réussite des étudiants et des étudiantes autochtones²⁰ ». Ce programme est perçu par plusieurs représentants autochtones comme une initiative pertinente et essentielle pour répondre aux besoins spécifiques des étudiants autochtones au collégial.

Logements sociaux en milieu urbain

La crise du logement touche toutes les nations autochtones et a été identifiée par la CERP comme « l'épicentre de nombreux problèmes vécus par les Premières Nations et les Inuit²¹ ». En réponse à cet enjeu, plusieurs projets de logements sociaux en milieu urbain ont été réalisés ou sont actuellement en chantier depuis 2023. Ces projets sont soutenus par diverses subventions gouvernementales et sont réalisés en collaboration avec la Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec (SIRCAAQ). Ces initiatives s'inscrivent dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec (PHAQ) et de l'ancien programme AccèsLogis Québec. Elles offrent des logements pour étudiants, familles et personnes autochtones en difficulté dans plusieurs villes du Québec (Saint-Charles-Borromée, Sept-Îles, Trois-Rivières, Roberval, Val-d'Or, Québec). Un projet communautaire pour les étudiants autochtones et leur famille est également prévu à Chibougamau. Ces initiatives de logements sociaux favorisent de meilleures conditions de vie et soutiennent la persévérance scolaire des personnes autochtones en milieu urbain. Elles s'intègrent également à la mise en œuvre des appels à l'action 10 et 11, qui visent précisément ces enjeux.

Néanmoins, bien que la SIRCAAQ reconnaisse l'apport du programme PHAQ dans la réalisation actuelle de l'un de ses projets majeurs, soit le projet d'habitation abordable le plus important construit au Québec, elle identifie certaines embûches. Elle rapporte notamment s'être butée à l'exclusion du financement des services et espaces communautaires à

même les milieux de vie, essentiels à la sécurité culturelle des personnes et familles autochtones. Pour combler ces lacunes, elle doit multiplier les démarches auprès de plusieurs bailleurs de fonds, ce qui complique et ralentit les projets. À titre d'exemple, le projet de Québec-UL a dû être financé par plus de sept bailleurs de fonds différents qui ont chacun leurs exigences particulières, parfois contradictoires. De plus, les contraintes administratives, comme les ententes M-30, représentent une embûche importante dans le développement diligent de projets qui ne peuvent se permettre des délais de plusieurs mois, voire plusieurs années.

Défis et reculs préoccupants

Réussite éducative des élèves et étudiants autochtones

Selon le rapport²² de la vérificatrice générale paru en novembre 2024, malgré le constat, établi de longue date, d'un écart de réussite chez les élèves autochtones, le ministère de l'Éducation (MEQ) n'a mis en place que peu de mesures pour améliorer la réussite scolaire des élèves autochtones. Le soutien demeure insuffisant, notamment lors du transfert vers le réseau scolaire québécois, et l'environnement scolaire peine à offrir un cadre sécuritaire et culturellement adapté. De plus, les fonds destinés à la réussite scolaire ne prennent pas en compte les réalités régionales et ne permettent pas d'actions durables.

En décembre 2024, le gouvernement du Québec a suspendu la mesure budgétaire 15061 « Réussite éducative des Autochtones et réconciliation », freinant les efforts liés à l'appel à l'action 11, qui vise à faire de la réussite éducative des élèves autochtones une priorité. Ces sommes permettaient aux écoles et aux centres de services scolaires d'offrir des services essentiels à la réussite éducative des élèves autochtones : accompagnement culturel, soutien psychosocial et interventions pédagogiques adaptées.

Bien que le MEQ ait annoncé au Conseil en Éducation des Premières Nations (CEPN) la reconduction de la mesure 15061 dans le cadre d'un réinvestissement de plus de 540 M\$ en éducation, plusieurs zones d'ombre subsistent. En effet, les ressources financières précises associées à cette mesure ne sont pas confirmées, alors même que la suspension de la mesure en décembre 2024 avait été attribuée à une demande excédant les ressources disponibles. De plus, l'échéancier de versement des sommes demeure inconnu, compromettant une rentrée culturellement sécuritaire pour de nombreux jeunes autochtones. Finalement, des contraintes supplémentaires pourraient être associées à l'utilisation des fonds, ce qui soulève des inquiétudes quant à la flexibilité et à l'efficacité de leur déploiement.

20 Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur, *Guide d'attribution des subventions 2024-2025 – Programme accueil et intégration des Autochtones au collégial*, mars 2024.

21 Commission Viens, *Rapport final*, 2019, p. 244.

22 Vérificateur général du Québec, *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2024-2025*, novembre 2024.

En outre, les fonds de l'initiative *J'ai espoir*, destinés au soutien des élèves autochtones dans le réseau québécois ainsi qu'à l'inclusion de contenu autochtone dans les cours, n'ont pas été reconduits. Bien que d'autres annonces budgétaires aient été faites pour pallier la fin de ce financement, le financement total alloué à la persévérance scolaire a diminué de moitié pour les années 2025-2026 et 2026-2027 (voir le tableau ci-dessous). **Le Protecteur du citoyen est préoccupé par la diminution des fonds permettant de répondre à l'appel à l'action 11 et insiste sur la nécessité de rehausser le financement pour maintenir la persévérance scolaire autochtone comme une priorité.**

SOURCE DE FINANCEMENT	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Initiative <i>J'ai espoir</i>	7 863 000 \$	0 \$	0 \$
Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027	1 000 000 \$	3 904 000 \$	4 000 000 \$
Total	8 863 000 \$	3 904 000 \$	4 000 000 \$

Enfin, le MEQ a suspendu en janvier 2025 les travaux de la Table nationale sur la réussite éducative des élèves autochtones, ainsi que ses sous-comités, en raison du pourvoi en contrôle judiciaire intenté par l'APNQL et le CEPN contre le Procureur général du Québec²³. Cette suspension, en plus de nuire aux relations et de réduire considérablement les occasions d'échange d'information, a ralenti les travaux visant la prise en compte des revendications autochtones. Elle risque aussi de compromettre la qualité, la continuité et la pertinence des programmes et services destinés aux élèves et étudiants autochtones. La Table, qui regroupe plus d'une vingtaine d'organisations, constitue le seul forum de concertation permettant au ministre de l'Éducation d'avoir un accès direct aux avis, conseils et réalités terrain des milieux autochtones. La Table nationale a pour mandat de proposer des pistes de solution adaptées aux besoins particuliers de ces élèves. L'annonce de la reprise des travaux de la Table nationale, à la demande de 13 organisations du réseau scolaire provincial et des milieux autochtones, a été faite le 18 août 2025. Tout en accueillant positivement cette nouvelle, le Protecteur du citoyen insiste tout de même sur la nécessité d'atténuer les effets du pourvoi en contrôle judiciaire sur les relations et la collaboration avec les partenaires autochtones, ainsi que de poursuivre les négociations de bonne foi. Ceci est nécessaire pour préserver la qualité et la continuité des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit.

23 L'APNQL et le CEPN ont intenté un contrôle judiciaire contre le Procureur général du Québec pour contester certains articles de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (projet de loi n° 96). Ils soutiennent que cette loi porte atteinte aux droits à l'autodétermination et à l'autonomie gouvernementale en éducation, ainsi qu'aux droits relatifs à la pratique des langues ancestrales. La demande de contrôle judiciaire vise 14 articles de la *Charte de la langue française*.

Formation des aspirants policiers autochtones

La formation des policiers autochtones demeure un enjeu majeur. La fin du financement des frais de formation des aspirants policiers autochtones (appel à l'action 29) dans le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie soulève des inquiétudes, entre autres de l'ADPPNIQ et de l'ENPQ. Ce financement provenait de la mesure *Accroître l'accessibilité des aspirants policiers embauchés par les corps de police autochtones* et d'une subvention de l'initiative *J'ai espoir*.

L'ENPQ souhaiterait la pérennisation du financement octroyé au-delà de mars 2025, pour accroître l'accessibilité du Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, assurer la continuité des formations et éviter toute interruption dans les services offerts aux CPA et à leurs aspirants policiers. Dorénavant, le MSP a plutôt décidé d'intégrer dans les ententes tripartites des CPA des sommes pour les formations, représentant 2 % de la masse salariale. Toutefois, ces sommes pourront être dépensées selon les besoins déterminés par les CPA, sans obligation de les réserver à la formation initiale. Selon l'ADPPNIQ, il est impératif que l'appel à l'action 29 demeure une priorité pour assurer un soutien adéquat aux forces policières autochtones. Le Protecteur du citoyen va dans le même sens et croit nécessaire de pérenniser au-delà de mars 2025 le financement des frais de formation des aspirants policiers autochtones dans le Programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie.

Justice

L'abolition de la Direction des affaires autochtones au sein du MJQ suscite des préoccupations quant à l'engagement de ce ministère et du gouvernement envers la reconnaissance et le soutien des réalités juridiques propres aux Premières Nations et aux Inuit. Les affaires autochtones (outre la gestion de la Cour itinérante) relèvent dorénavant de la Direction du soutien aux partenariats et aux programmes. Selon les informations obtenues, ce changement est perçu comme une illustration que les membres des Premières Nations et les Inuit sont des justiciables comme les autres, et non des personnes issues de peuples avec des droits distincts, y compris en matière de justice.

À cette réorganisation au sein du ministère s'ajoutent l'incertitude quant à la poursuite des financements des postes de conseillers parajudiciaires et des initiatives de justice communautaire (comme il a été mentionné précédemment) ainsi que le refus de financer de nouveaux comités de justice. Pour le Protecteur du citoyen, cela illustre un recul du ministère en matière d'accès à la justice pour les Autochtones. Des tensions persistent également dans les relations entre le ministère et

ses partenaires autochtones, notamment en raison du manque de consultations et de démarches de coconstruction lors de l'élaboration de projets de loi entraînant des conséquences sur les populations autochtones.

Enfin, le Protecteur du citoyen est inquiet des conséquences de certains litiges judiciaires, comme le pourvoi en contrôle judiciaire en éducation, sur la collaboration et les partenariats que le MJQ entretient avec les représentants des Premières Nations et des Inuit et, par extension, sur les services offerts à la clientèle. En outre, lors de la contestation de la loi fédérale C-92, le MJQ a donné l'orientation à ses homologues de respecter le *statu quo*, malgré l'entrée en vigueur de la loi. Cette orientation a eu des répercussions sur la qualité des collaborations et sur les services aux enfants, aux jeunes et aux familles. Ces effets continuent de se faire sentir, notamment en raison des lacunes en matière de formation offerte en protection de la jeunesse sur les normes minimales prévues dans la loi fédérale, ce qui entraîne des préjudices aux familles et aux enfants Premières Nations et Inuit. Néanmoins, le MSSS prévoit offrir aux établissements du réseau une formation sur les normes minimales de la loi fédérale C-92 à l'automne 2025 et à l'hiver 2026, ce qui constitue une étape pertinente pour renforcer la mise en œuvre de la loi dans le respect des droits des enfants autochtones.

Le Protecteur du citoyen souhaite souligner qu'il partage les préoccupations exprimées par les personnes consultées par rapport à ce qu'elles perçoivent comme un recul notable de l'engagement du ministère de la Justice du Québec en matière de justice autochtone et de reconnaissance des droits des peuples autochtones.

Ententes en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (M-30)

Le processus d'approbation des ententes en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (M-30)²⁴ a pour objectif d'assurer la coordination et la cohérence de toute entente intergouvernementale conclue avec une organisation, une communauté ou une nation autochtone. Il exige que toute entente soit approuvée par décret gouvernemental, et signée à la fois par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et par le ministre sectoriel concerné, et ce, même pour des ententes comportant des engagements financiers modiques. La coordination des actions gouvernementales en matière d'affaires autochtones est essentielle pour assurer la cohérence et l'efficacité des interventions. Toutefois, ce processus présente des défis et des irritants majeurs pour plusieurs ministères et organisations autochtones consultés. Les délais importants et la lourdeur administrative que ce processus génère, particulièrement ces dernières années, compromettent la fluidité des

collaborations et ralentissent la mise en œuvre de projets pourtant jugés prioritaires.

EXEMPLES :

- Le ministère de l'Éducation accuse des retards dans l'octroi de soutien financier à des organisations autochtones.
- La SIRCAAQ déplore que les délais liés à l'obtention des ententes M-30 compromettent le développement rapide de projets.
- En 2017, la CSSSPNQL avait obtenu, dans un délai d'environ deux mois, une entente M-30 lui permettant d'accéder à des données nécessaires à la réalisation d'une étude sur la judiciarisation des Premières Nations. Toutefois, une demande similaire soumise en 2023 en vue de mettre à jour cette étude n'avait toujours pas abouti à une entente finalisée en date de juillet 2025.
- Des organisations autochtones œuvrant en protection de la jeunesse se sont retirées ou se sont abstenues d'amorcer un processus de renouvellement d'ententes M-30 en vertu des articles 131.23 et 131.25 de la LPJ à cause de la lourdeur administrative, des exigences documentaires excessives et des délais causés par des désaccords autour de la terminologie employée.

Ces exemples préoccupants appellent à trouver un meilleur équilibre entre la nécessaire coordination intergouvernementale et la souplesse requise pour répondre efficacement aux besoins. **Le Protecteur du citoyen demande aux différents ministères de s'engager de bonne foi à lever les obstacles à la conclusion d'ententes M-30 visant notamment le respect du droit à l'autodétermination et l'amélioration de la sécurité culturelle dans l'offre de services publics pour les Premières Nations et les Inuit.**

²⁴ *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, art. 3.48.

Transport médical d'urgence

Selon les informations colligées concernant les services de transport médical d'urgence, le nouveau Plan d'action gouvernemental du système préhospitalier d'urgence 2023-2028²⁵ du MSSS comprend trois mesures²⁶ dans un chantier touchant spécifiquement les communautés des Premières Nations et les Inuit. Toutefois, il ne prévoit pas d'augmentation de l'offre de services pour toutes les communautés, comme le demande l'appel à l'action 77 (sur les services de transport médical d'urgence). Les mesures autofinancées proposées visent la formation et l'amélioration de la sensibilité culturelle à l'intérieur des services existants. Une somme de 1,75 M\$ sera destinée à offrir un centre de communication en matière de santé aux communautés du Nunavik et de la Baie-James.

Le Protecteur du citoyen estime que le MSSS doit consacrer des efforts additionnels pour améliorer substantiellement l'accès aux services de transport médical d'urgence par voie terrestre et aérienne. Les efforts doivent inclure les représentants des Premières Nations et des Inuit dans la planification et la prestation des services et inciter Santé Québec à établir des partenariats locaux.

Main-d'œuvre dans la dispensation des soins de santé et de services sociaux au Nunavik

L'appel à l'action 107²⁷ demande d'implanter les propositions d'amélioration que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSSN) a avancées et qui visent à réduire les iniquités entre les conditions de travail des Inuit et des non-Inuit. Rappelons qu'un comité sur les conditions de travail de la main-d'œuvre Inuit a été formé il y a plus de 10 ans. Il est composé de la RRSSSN, du MSSS et du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS). L'un des objectifs de ce comité était d'actualiser la reconnaissance des compétences linguistiques et culturelles Inuit, en vue d'accroître la présence de personnel Inuit et la sécurité culturelle dans les établissements de santé et de services sociaux au Nunavik. Selon les informations recueillies, aucune avancée notable ne peut être rapportée à ce sujet²⁸. Or, de l'avis de la Société Makivvik, lors de l'élaboration de la *Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux*, le gouvernement québécois a manqué une occasion de favoriser un nivellement des iniquités entre la main-d'œuvre Inuit et non-Inuit²⁹. Qui plus est, l'exclusion des

établissements du Nunavik sous l'égide de Santé Québec, employeur unique du RSSS, risque d'empirer la situation. En effet, alors que l'ancienneté des employés sera maintenue pour assurer la mobilité de la main-d'œuvre interétablissements sous Santé Québec, aucune disposition visant à assurer le maintien de la mobilité de la main-d'œuvre vers le Nunavik n'a été prévue. Tout compte fait, la décision d'exclure les territoires nordiques de l'application de la LGSSSS ne semble pas avoir considéré suffisamment son potentiel d'exacerbation de la pénurie persistante de la main-d'œuvre dans l'ensemble des soins de santé et des services sociaux au Nunavik, de même que ses répercussions sur le recrutement et la rétention du personnel, y compris le personnel Inuit.

Le Protecteur du citoyen estime que les efforts nécessaires pour rectifier le tir doivent être déployés dans les meilleurs délais. **Il rappelle l'importance d'inclure la RRSSSN et les autorités des établissements nordiques dans tous travaux visant 1) à améliorer la mobilité du personnel du RSSS au Nunavik et 2) à rendre les conditions de travail équitables pour les Inuit, conformément à la finalité de l'appel à l'action 107.**

25 Gouvernement du Québec, *Pour des services et des soins adaptés à travers une gouvernance renouvelée : Plan d'action gouvernemental du système préhospitalier d'urgence 2023-2028*, 2024.

26 Les trois mesures sont : adapter le programme Premiers répondants aux communautés des Premières Nations et Inuit; adapter les interventions préhospitalières aux diverses réalités des communautés des Premières Nations et Inuit; rendre accessible un centre de communication santé (CCS) pour le Nunavik et la Baie-James.

27 Donner suite le plus rapidement possible aux propositions d'amélioration des conditions de travail que la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik a avancées.

28 Considérant les répercussions persistantes de ces enjeux sur la capacité des établissements du Nunavik à offrir des services et des soins culturellement sécurisants, le Protecteur du citoyen a lancé en avril 2025 une enquête spéciale ciblant la pénurie de la main-d'œuvre Inuit dans les services enfance-famille, avec la collaboration des autorités locales.

29 Société Makivvik, *Mémoire sur le projet de loi n° 15 – Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, 23 mai 2023, p. 10.



5 ENJEUX GLOBAUX : OÙ EN SOMMES-NOUS ?

Loin d'une stratégie globale de mise en œuvre, loin d'une amélioration dans la cohérence d'action

Depuis le premier rapport de suivi en 2023, plusieurs instances ont fait état d'initiatives et de projets intéressants et porteurs. Néanmoins, le Protecteur du citoyen est d'avis que le bilan des actions entreprises depuis la publication de son premier rapport met en évidence l'absence persistante de stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action transversaux et le manque de leadership pour porter une telle stratégie au sein du gouvernement du Québec.

Avec l'arrivée à échéance, le 31 mars 2025, des financements rattachés aux commissions d'enquête et dans le contexte de restriction budgétaire actuel, le Protecteur du citoyen craint que l'élan requis par le gouvernement du Québec pour se doter d'une stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action ne se matérialise jamais.

Les données ethnoculturelles

Le peu d'avancement de l'appel à l'action 4 est particulièrement révélateur du manque de clarté à propos de la responsabilité du leadership de la mise en œuvre des appels à l'action transversaux. Le libellé de cet appel à l'action est le suivant : « Intégrer la collecte de données ethnoculturelles au fonctionnement, à la reddition de comptes et à la prise de décision des organisations du secteur public. » Le SRPNI indique qu'aucune action n'a été réalisée depuis juin 2023 pour répondre à cet appel à l'action. Il rappelle ne pas être mandaté pour produire, recueillir ou colliger ces données et ne disposer d'aucun moyen financier, humain ou technique pour y parvenir. De plus, il maintient que des obstacles importants « interdisent pour l'heure la mise en œuvre de cette mesure³⁰ ». De son côté, le MSSS estime que la responsabilité de cet appel à l'action revient au SRPNI. Enfin, plusieurs établissements de santé et de services sociaux affirment développer des solutions temporaires dans l'attente d'actions structurantes de la part du MSSS pour l'ensemble du réseau. Cette ambiguïté des rôles et responsabilités de chacun ne fait que ralentir le développement des connaissances sur les besoins et nuit aux retombées des actions de l'appareil étatique en matière de services aux Premières Nations et aux Inuit.

Or, le besoin identifié par les différents services publics est de disposer de balises claires sur la manière de colliger, transmettre et archiver les données concernant la population autochtone qui reçoivent ces services. **Le Protecteur du citoyen invite les ministères à identifier l'organisme de l'Administration détenant l'expertise, la crédibilité et la vue d'ensemble pour mener cet important chantier en coconstruction avec les Premières Nations et les Inuit qui le désirent. Cette première étape est essentielle au suivi étroit des actions publiques visant à réduire les inégalités d'accès des Premières Nations et des Inuit à des services publics de qualité.**

Collaboration et coconstruction des solutions avec les représentants autochtones : signaux mixtes

Dans son rapport de 2023, le Protecteur du citoyen notait une récurrence des enjeux liés à la qualité de la collaboration entre les agents de l'État et les acteurs des instances représentatives ou prestataires de services autochtones. Cette fois, le Protecteur du citoyen remarque que certains services publics semblent avoir gagné en savoir-faire. Par exemple, en protection de la jeunesse, certaines relations de confiance s'établissent, notamment sous le leadership de la Direction nationale de la protection de la jeunesse, ce qui laisse présager l'émergence de solutions coconstruites avec les représentants des Premières Nations et des Inuit. La création du *Guide de pratique clinique – L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse*³¹ en est un bon exemple. Cet ouvrage a été codéveloppé avec des représentants autochtones dont les travaux avaient débuté à la suite de modifications apportées à la LPJ. Toutefois, il y a encore énormément à faire pour que ces orientations aient des effets concrets sur le terrain. Les observations tendent à démontrer que l'application des orientations varie selon les régions et la volonté du DPJ, des directeurs des programmes jeunesse, des dirigeants des CISSS et des CIUSSS et des intervenants.

De plus, comme le Protecteur du citoyen l'a mentionné dans le rapport de suivi de 2023, plusieurs instances autochtones considèrent que, selon leur expérience, les processus consultatifs mis de l'avant par certains ministères dans le cadre de projets de loi n'ont pas permis une réelle prise en compte de leurs enjeux, priorités ou expertises. Elles pensent que ces processus permettent plutôt de donner l'impression que le gouvernement accorde de l'importance aux enjeux des Premières Nations et des Inuit et qu'il remplit ses obligations envers eux. Par exemple, en ce qui concerne tant la Loi sur la

30 Gouvernement du Québec, Secrétariat des relations avec les Premières Nations et les Inuit, *Tableau de suivi des réponses aux appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics – Rapport d'étape*, septembre 2024, p. 1.

31 Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Guide de pratique clinique – L'intérêt des enfants autochtones, le bien-être de leurs familles et des communautés : des concepts phares en protection de la jeunesse*, février 2025.

sécurisation culturelle, la *Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants* que le projet de loi n° 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*, certaines instances des Premières Nations et des Inuit consultées affirment que leurs contributions ont été en fin de compte ignorées dans les projets de loi. De leurs avis, cela démontre un écart très important dans la compréhension de ce qu'est une consultation véritable.

Dans le même ordre d'idées, le Protecteur du citoyen est préoccupé par la qualité du soutien et de la collaboration offerts aux établissements du Nunavik par le MSSS. Comme il a été mentionné précédemment, la *Charte de la langue française* a eu des répercussions, telles que des refus de communiquer en anglais avec les professionnels Inuit dans les échanges bilatéraux ou durant des réunions destinées à consulter les Inuit³². En plus de ces répercussions, le Protecteur du citoyen a été informé de problèmes structurels dans le traitement des demandes des établissements de santé et de services sociaux du Nunavik. Il a été rapporté que les organisations du Nunavik doivent consacrer un temps déraisonnable pour répéter aux interlocuteurs du MSSS leurs engagements en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et des ententes subséquentes. Les Inuit doivent également rappeler l'importance de considérer les enjeux du Nunavik en matière de coût de la vie, de nécessité de déroger au cadre législatif et réglementaire pour tenir compte des réalités locales et culturelles, de droits spécifiques, etc. Cette nécessité de conscientiser les différents interlocuteurs du MSSS et de leur réexpliquer les réalités du Nunavik a été – et demeure – grandement exacerbée depuis la sanction du projet de loi n° 15, *Loi sur la gouvernance du système de santé et des services sociaux* (LGSSSS), et dans la foulée de la restructuration et du redécoupage des responsabilités (orientations et opérations) découlant de l'entrée en vigueur de la Loi.

En effet, la nouvelle Loi soulève des enjeux d'ajustement sur le plan juridique, administratif et de sécurité culturelle dans les territoires nordiques. Par exemple, l'article 6 de la LGSSSS précise que la Loi ne régit pas la prestation des services pour les nations conventionnées³³. Cette décision a été justifiée publiquement par un souci de prendre le temps de « respecter l'exercice de l'autonomie des nations conventionnées dans le cadre de la CBJNQ et de la CNEQ³⁴ ». Le Protecteur du citoyen souligne que la Société Makivvik, dans son mémoire présenté

aux consultations parlementaires sur le projet de loi n° 15, s'opposait à ce que la LSSSS devienne, sans aucune modification, la loi régissant le système de santé du Nunavik³⁵. Or, en mars 2025, le ministre de la Santé et des Services sociaux a finalement « mandaté Santé Québec d'exercer à l'endroit des établissements nordiques³⁶ les responsabilités ministérielles qui lui ont été transférées à l'égard du reste du Québec le 1^{er} décembre 2024 ». Cette décision prise de manière unilatérale laisse le Protecteur du citoyen perplexe. Qu'advient-il de la volonté gouvernementale de respecter le droit à l'autonomie des Inuit, des Naskapis et des Cris? **Dans ce contexte de transition, le Protecteur du citoyen entend suivre de près les dynamiques de collaboration entre les établissements nordiques, le MSSS et Santé Québec.** Il veillera à ce que les travaux issus des changements législatifs garantissent aux usagers une continuité des services ainsi qu'un accès à un recours de plainte effectif et de qualité (tant en première qu'en deuxième instance), tout en intégrant les principes et les pratiques liés à la sécurité culturelle, et ce, dans le respect de l'autonomie des Inuit, des Cris et des Naskapis.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

Un autre exemple révélateur du manque de stratégie plus structurante est l'**absence, à ce jour, d'un chantier de réflexion et de travail collaboratif en vue de l'adoption d'une loi québécoise assurant la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA)** (appel à l'action 3). Le Protecteur du citoyen considère que la DNUDPA constitue un fondement essentiel sur lequel doit s'appuyer toute initiative de réconciliation, de collaboration, de reconnaissance des droits et de coconstruction avec les Premières Nations et les Inuit. Rappelons par ailleurs que l'Assemblée nationale a adopté en octobre 2019 et en octobre 2020 deux motions sur la nécessité de s'entendre sur les définitions des dispositions et des principes de la DNUDPA en vue d'élaborer et d'adopter les modifications législatives nécessaires³⁷. L'adoption d'une loi québécoise permettrait de poser les jalons d'une collaboration fructueuse, cohérente et durable dans tous les secteurs des services publics.

32 Les interlocuteurs du MSSS expliquent ce refus par souci de se conformer au devoir d'exemplarité de la *Charte de la langue française*, alors que celle-ci prévoit une exception pour les communications orales et écrites avec les membres des Premières Nations et les Inuit pour l'administration publique.

33 La LSSSS devient la LSSSS pour les Inuit et les Naskapis et ne s'applique pas non plus à la LSSSS pour les Autochtones Cris.

34 Ministre de la Santé, ministre responsable des Services sociaux et ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, *Mémoire au Conseil des ministres – Projet de loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, 17 mars 2023, p. 13.

35 Société Makivvik, *Mémoire sur le projet de loi n° 15 – Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, 23 mai 2023, p. 7.

36 Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, Centre de santé Tulattavik, Centre de santé Inuulitsivik, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James et le CLSC Naskapi.

37 Motions de l'Assemblée nationale : *Prendre acte des conclusions de la Commission Viens et demander au gouvernement de reconnaître les principes et de s'engager à négocier la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones avec les Premières Nations et les Inuit* (4523-6, octobre 2019) et *Demander au premier ministre de s'entendre dans les meilleurs délais avec les autorités autochtones sur les définitions des dispositions et des principes de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones afin d'élaborer et d'adopter les modifications législatives nécessaires* (8813-6, octobre 2020).

À l'inverse, **une approche pragmatique visant à conclure des ententes spécifiques au cas par cas ne permet pas à elle seule de garantir une reconnaissance structurée et cohérente des droits des peuples autochtones, notamment en matière d'autodétermination, d'autonomie gouvernementale, de gouvernance et de droits territoriaux et linguistiques.** Bien que les ententes conclues avec les différentes communautés et nations soient importantes, le Protecteur du citoyen souligne que **la DNUDPA ne constitue pas uniquement un engagement symbolique, mais un cadre normatif essentiel pour une réconciliation authentique et pour l'élaboration de politiques publiques respectueuses des droits des peuples autochtones.**

Il en va de même des déclarations de droits et autres normes juridiques dont se dotent les différentes nations autochtones au Québec. Leur reconnaissance permet d'assurer la cohérence avec les principes de la DNUDPA, notamment l'article 34 qui prévoit le droit des peuples autochtones de « promouvoir, de développer et de conserver leurs structures institutionnelles [...], leurs systèmes ou coutumes juridiques », ainsi qu'avec les visées de l'appel à l'action 40 de la CERP.

Tableau des droits de la DNUDPA

CATÉGORIE	DESCRIPTION ET ARTICLES CLÉS
Autodétermination	Droit de déterminer librement leur statut politique et leur développement économique, social et culturel (art. 3-5)
Culture et traditions	Droit de pratiquer, revitaliser et transmettre leurs traditions, langues, cérémonies et coutumes (art. 11-13)
Terres et ressources	Droit à la possession, à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de leurs terres et ressources traditionnelles (art. 25-32)
Civils et politiques	Égalité devant la loi, protection contre les déplacements forcés, droit à la sécurité, à la vie et à la liberté (art. 6-10)
Économiques et sociaux	Accès à la santé, à l'éducation, au logement, à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat (art. 14)
Participation et CLPE	Droit de participer à toutes les décisions les concernant, avec un consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) (art. 18 et 19)

RECOMMANDATION

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-4 Que le gouvernement du Québec s'engage, en collaboration étroite avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, dans un processus formel et progressif, visant l'élaboration d'une loi de mise en œuvre de la DNUDPA.** Cette loi devrait permettre d'enchâsser dans la législation québécoise l'éventail des droits individuels et collectifs reconnus aux peuples autochtones.



CONCLUSION

Deux ans après la publication de son premier rapport de suivi, le Protecteur du citoyen constate que les lacunes demeurent préoccupantes quant au respect des droits des Premières Nations et des Inuit dans les services publics québécois. Le manque de leadership de la part du gouvernement du Québec et l'absence de stratégie globale pour la mise en œuvre des appels à l'action de la CERP continuent de freiner les avancées nécessaires. La tendance à privilégier des actions ponctuelles plutôt que des réformes systémiques demeure, comme en témoigne notamment l'absence d'un plan commun de Santé Québec concernant l'application de la Loi sur la sécurisation culturelle.

Malgré tout, de nombreux exemples présentés dans ces pages témoignent d'une mobilisation et d'une sensibilisation croissantes de certains milieux. Ainsi, des efforts sont déployés pour mieux collaborer avec les communautés autochtones, intégrer les principes de sécurité culturelle, se doter de ressources humaines spécialisées et reconnaître les droits des Premières Nations et des Inuit. Le Protecteur du citoyen tient à souligner les efforts tangibles de plusieurs acteurs régionaux et institutionnels qui, souvent dans des contextes complexes, ont su faire preuve d'initiative et d'ouverture. Ces avancées, quoique souvent isolées, démontrent qu'un changement de paradigme est possible. Il est essentiel que ces initiatives soient soutenues et étendues à l'ensemble du Québec.

Le contexte budgétaire actuel compromet plusieurs avancées, notamment avec la fin de l'initiative *J'ai espoir* et la non-reconduction de plusieurs financements qui y étaient associés. Étant donné l'urgence d'agir, le financement adéquat et durable demeure un élément indispensable à l'amélioration continue de services publics adaptés et culturellement sécuritaires. Le gouvernement doit assurer la pérennité des ressources et des initiatives mises en place.

Enfin, les droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit se heurtent aux angles morts relevés dans l'application concrète des exceptions prévues à la *Charte de la langue française*. En ce sens, l'arrimage législatif doit se faire au-delà des secteurs de la santé et des services sociaux et de la sécurité publique. Le Protecteur du citoyen appelle donc le gouvernement québécois à veiller à ce que les principes et les engagements adoptés dans son cadre législatif soient appliqués de façon cohérente.

Les enjeux soulevés démontrent l'ampleur du travail à réaliser, un travail qui doit se baser sur une reconnaissance formelle du droit à l'autodétermination des Premières Nations et des Inuit. Le Protecteur du citoyen formule quatre recommandations et demande notamment au gouvernement du Québec de s'engager, avec tous les représentants autochtones, dans un processus formel visant à élaborer une loi de mise en œuvre de la DNUDPA. Il s'agit d'un fondement essentiel sur lequel doit s'appuyer toute initiative de réconciliation, de collaboration, de reconnaissance des droits et de coconstruction avec les Premières Nations et les Inuit.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Le Protecteur du citoyen recommande:

R-1 **Que le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration soutenue avec les représentants des Premières Nations et des Inuit et Santé Québec, prévoie dans le mandat du Comité national sur la sécurisation culturelle, l'obligation de se doter d'une planification pluriannuelle détaillée de la mise en œuvre de la *Loi insistant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*.** Cette planification doit impérativement reconnaître et affirmer le rôle de leadership des Premières Nations et des Inuit dans l'ensemble des initiatives et des services touchant leurs réalités. Elle doit notamment prévoir :

- a. La codéfinition avec les Premières Nations et les Inuit d'indicateurs et de modalités d'évaluation des initiatives en sécurité culturelle;
- b. La reconduction et la pérennisation des financements permettant le déploiement et la continuité des initiatives en sécurisation culturelle dans les cliniques de santé autochtone en milieu urbain ainsi que dans les établissements du réseau;
- c. L'évaluation, en collaboration avec les partenaires autochtones, des retombées des postes d'accompagnement des usagers Premières Nations et Inuit dans les établissements de Santé Québec et, selon les résultats obtenus, la titularisation, la valorisation et la pérennisation de ces postes ou l'ajustement des rôles qui leur sont attribués;
- d. La mise en place de mécanismes renforcés d'arrimage et de collaboration dans le continuum de services entre les communautés, les établissements de Santé Québec et les cliniques en milieu urbain, en tenant compte des savoirs, pratiques et priorités autochtones;
- e. L'obligation pour tous les employés et gestionnaires des établissements de Santé Québec, qu'ils soient en contact direct ou non avec des usagers Premières Nations et Inuit, de suivre et de réussir dans des délais prescrits une formation normée sur la sécurité culturelle;

f. La mise à jour régulière des contenus, des approches d'enseignement ainsi que de l'évaluation des retombées des formations visant à accroître la sécurité culturelle des Premières Nations et des Inuit dans les services publics, sous la supervision active des Premières Nations et des Inuit.

R-2 **Que le gouvernement du Québec, en coconstruction avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, instaure une stratégie gouvernementale en sécurité culturelle.** Chaque ministère et organisme serait responsable de déployer les moyens pour implanter l'approche dans l'ensemble des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit. Cette stratégie devrait s'appliquer en priorité aux secteurs de la sécurité publique (MSP), de la justice (MJQ) ainsi que de l'éducation et de l'enseignement supérieur (MEQ et MES). D'ici là, étant donné que les besoins demeurent, que le gouvernement du Québec reconduise dans les meilleurs délais les financements des initiatives en sécurisation culturelle dont les résultats ont fait leurs preuves, notamment par les mesures suivantes :

- a. Pérenniser le financement des postes de conseillers parajudiciaires et autres intervenants qui offrent de l'accompagnement en justice aux personnes autochtones.
- b. Assurer la poursuite des financements des comités de justice, des programmes de justice communautaire et des mesures de rechange déjà en place dans les communautés Premières Nations et Inuit, tout en soutenant financièrement les nouvelles initiatives dont souhaitent se doter certaines communautés.
- c. Poursuivre la traduction des formations en anglais à l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
- d. Prévoir la poursuite de la formation sur les réalités autochtones des ASC et des chefs d'unité présentement en poste dans les établissements de détention.

R-3 Que le ministère de la Langue française, en collaboration avec l'Office québécois de la langue française, forme, dans les meilleurs délais, un comité d'orientation sur les enjeux linguistiques propres aux Premières Nations et aux Inuit, avec la collaboration soutenue des représentants des Premières Nations et des Inuit et du Protecteur du citoyen. Ce comité aurait pour mandat d'établir un dialogue structuré sur la conciliation de l'application de la *Charte de la langue française* et l'approche de sécurité culturelle (y compris les droits et réalités linguistiques, historiques et culturelles des Premières Nations et Inuit). En plus de faciliter le suivi des appels à l'action concernant la langue, il pourra notamment aborder :

- a. L'élaboration de balises claires pour assurer le respect des droits des Premières Nations et des Inuit en ce qui concerne leurs langues ancestrales. Cela comprend la mise en place d'une directive claire garantissant le respect du droit des personnes membres des Premières Nations et Inuit à parler leur langue dans les ressources d'hébergement et les centres de détention.
- b. L'interprétation et l'application des exceptions prévues à la *Charte de la langue française*, en tenant compte des réalités des organisations et des communautés autochtones, y compris en milieu urbain.
- c. Les mesures favorisant l'embauche et la rétention du personnel Premières Nations et Inuit dans les services publics, notamment par des outils et des aménagements linguistiques.
- d. L'accès aux services linguistiques essentiels, tels que les formulaires, l'interprétariat, la traduction et l'affichage, en anglais et en langues autochtones, dans les services destinés à des communautés autochtones anglophones et dans les organismes en milieu urbain fournissant leurs services à une clientèle Premières Nations et Inuit.
- e. L'identification des angles morts liés à l'application du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*, notamment liés à la mobilité, au manque de logement et aux réalités urbaines, accompagnée d'une analyse des leviers possibles pour en atténuer les répercussions et favoriser une mise en œuvre plus équitable.

R-4 Que le gouvernement du Québec s'engage, en collaboration étroite avec les représentants des Premières Nations et des Inuit, dans un processus formel et progressif, visant l'élaboration d'une loi de mise en œuvre de la *DNUDPA*. Cette loi devrait permettre d'enchâsser dans la législation québécoise l'éventail des droits individuels et collectifs reconnus aux peuples autochtones.

ANNEXE 1

LISTE DES PRIORITÉS D'ACTION PROPOSÉES PAR LE PROTECTEUR DU CITOYEN DANS SON PREMIER RAPPORT DE SUIVI DE LA CERP – OCTOBRE 2023

Constats globaux

1. Adopter une stratégie globale de mise en œuvre des appels à l'action et améliorer la coordination interministérielle.
2. Accroître la cohérence entre les engagements et les actions concernant les Premières Nations et les Inuit.
3. Générer des changements systémiques.
4. Améliorer la collaboration et coconstruire les solutions avec les représentants autochtones.
5. Saisir la finalité d'appels à l'action dont le libellé est parfois imprécis ou jugé irréaliste.

Appels à l'action transversaux

Interpellant plusieurs services publics (n^{os} 1 à 26)

6. S'engager avec les représentants autochtones dans un processus visant à enchâsser la DNUDPA dans le cadre législatif québécois.
7. Établir un portrait clair des réalités des Premières Nations et des Inuit, par la cueillette et l'analyse de données ethnoculturelles fiables.
8. Traiter la question du logement en urgence.
9. Développer, avec les autorités autochtones, une stratégie de protection et de promotion des droits linguistiques des Premières Nations et des Inuit.

10. Appuyer les avancées en éducation sur une vision stratégique.

11. Miser sur des programmes structurés de formation continue pertinente pour faire évoluer les mentalités et les pratiques.

Appels à l'action selon les services publics

Les services de police (n^{os} 27 à 39)

12. Assurer la mise en œuvre des appels à l'action de façon globale et concertée au sein des services de police municipaux.
13. Reconnaître les services de police autochtones au titre d'entités autonomes et de service essentiel.
14. Placer la sécurité des femmes autochtones à l'avant-plan.

Les services de justice (n^{os} 40 à 55)

15. En matière de justice, mettre en priorité l'autodétermination et les changements systémiques.
16. Renforcer les collaborations interministérielles.
17. S'assurer de la qualité des collaborations du MJQ avec les partenaires autochtones.
18. Accroître sans tarder l'accès aux services de justice au Nunavik.

Les services correctionnels (nos 56 à 73)

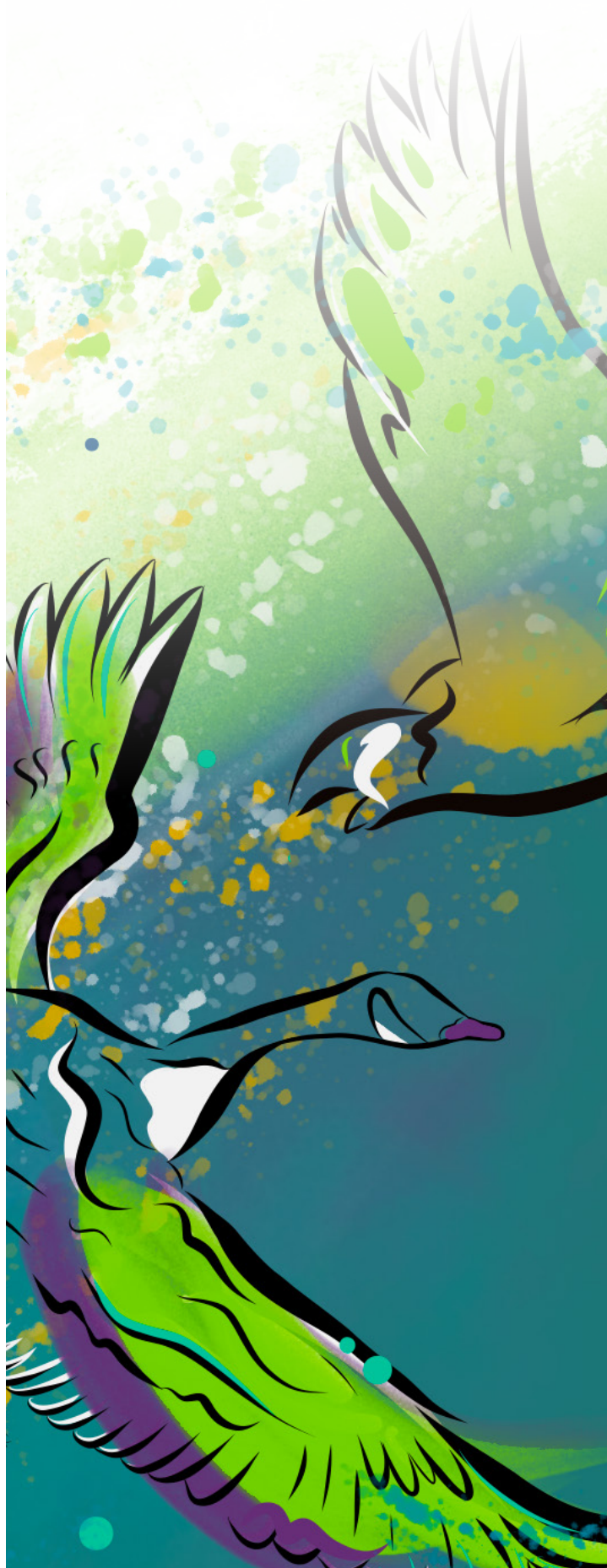
19. Agir à l'échelle du système carcéral pour viser des changements systémiques et éliminer toute discrimination.
20. Réunir les conditions pour une collaboration fructueuse avec tous les partenaires autochtones actuels et potentiels.
21. Fournir sans plus attendre aux femmes autochtones incarcérées des conditions de détention décentes et adaptées.

Les services de santé et les services sociaux (nos 74 à 107)

22. Adopter une stratégie globale à long terme en vue d'instaurer des changements à portée systémique.
23. Inscrire la prévention de la discrimination dans les grandes orientations ministérielles.
24. Élargir la responsabilité populationnelle à l'ensemble de la population autochtone.
25. Octroyer les leviers pour faire aboutir les travaux en comités.
26. Coprioriser en vue de structurer les travaux tripartites à plus long terme.

Les services de protection de la jeunesse (nos 108 à 137)

27. Consolider la collaboration entre le MSSS et les organisations autochtones pour agir efficacement en matière de protection de la jeunesse.
28. Se doter des ressources et de l'expertise nécessaires pour traiter en urgence les enjeux en protection de la jeunesse en contexte autochtone.
29. Viser des résultats concrets et durables en misant sur l'autodétermination, et ce, dans les meilleurs délais.
30. Procéder rapidement à l'implantation des changements législatifs dans l'esprit de la Commission Viens.
31. Appuyer les réformes de la protection de la jeunesse sur des lignes directrices afin d'engendrer des changements systémiques.
32. Assurer le suivi et la cohérence de la mise en œuvre des appels à l'action concernant la protection de la jeunesse en milieu autochtone.



ANNEXE 2

APPELS À L'ACTION SPÉCIFIQUES QUI SERONT TRAITÉS DANS LE PROCHAIN RAPPORT DE SUIVI THÉMATIQUE DU PROTECTEUR DU CITOYEN

N° 108 : Modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour exempter les enfants autochtones de l'application des délais maximaux de placement en milieu substitut prévus aux articles 53.0.1 et 91.1.

N° 110 : Enchâsser dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* la nécessité de mettre en place un conseil de famille dès qu'un enfant autochtone est visé par une intervention en protection de la jeunesse, que celui-ci soit à risque d'être placé ou non.

N° 118 : Financer le développement de services de soutien intensif en communautés autochtones conventionnées et en milieu urbain pour les parents d'enfants autochtones faisant l'objet d'un placement.

N° 119 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour financer le développement en communautés non conventionnées de services de soutien intensif à l'intention des parents d'enfants autochtones faisant l'objet d'un placement.

N° 121 : S'assurer qu'un plan d'intervention culturel soit produit et mis en œuvre, dans le cas où un enfant autochtone doit être placé dans un milieu substitut non autochtone.

N° 127 : Rehausser l'offre et le financement des services de proximité destinés aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 128 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour rehausser l'offre de services de proximité destinée aux enfants autochtones et à leur famille, incluant les services de gestion de crise, dans les communautés non conventionnées.

N° 129 : Clarifier et modifier les critères d'admissibilité des familles d'accueil autochtones, y compris les critères d'environnement physique ainsi que le suivi effectué auprès de celles-ci, afin qu'elles aient accès aux services nécessaires pour fournir le meilleur environnement possible aux enfants.

N° 130 : S'assurer que les familles et les personnes significatives qui ne sont pas représentées par une association et qui accueillent un enfant autochtone reçoivent une compensation financière équivalente aux ressources de type familial assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*.

N° 131 : Investir pour accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones conventionnées où le besoin se fait sentir.

N° 132 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d'accroître le nombre de places disponibles en centre de réadaptation jeunesse dans les communautés autochtones non conventionnées où le besoin se fait sentir.

N° 133 : Accroître l'offre et le financement de services post-placement pour les enfants autochtones dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 134 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin d'accroître l'offre et le financement de services post-placement dans les communautés autochtones non conventionnées.

ANNEXE 3

APPELS À L'ACTION COUVERTS PAR LA PRÉSENTE COLLECTE DE DONNÉES (ET QUI SERONT EXCLUS DU PROCHAIN RAPPORT DE SUIVI THÉMATIQUE)

Appels transversaux

N° 1 : Présenter des excuses publiques aux membres des Premières Nations et aux Inuit du Québec pour les préjudices causés par les lois, les politiques, les normes ou les pratiques des services publics à leur encontre.

N° 2 : Procéder à l'adoption d'une motion de reconnaissance et de mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au Québec.

N° 3 : Procéder, en collaboration avec les autorités autochtones, à l'élaboration et à l'adoption d'une loi garantissant la prise en compte des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le corpus législatif relevant de ses compétences.

N° 4 : Intégrer la collecte de données ethnoculturelles au fonctionnement, à la reddition de comptes et à la prise de décision des organisations du secteur public.

N° 5 : Apporter les changements administratifs et législatifs nécessaires pour permettre aux autorités autochtones d'avoir accès facilement et en tout temps aux données relatives à leurs populations, notamment en santé et services sociaux.

N° 6 : Faire des enquêtes populationnelles en lien avec les peuples autochtones un axe de recherche prioritaire, récurrent et pourvu d'un financement pérenne.

N° 7 : À l'attention des autorités autochtones : Sensibiliser l'ensemble des conseils de bande des Premières Nations et des conseils des villages inuit à l'importance de prendre part aux enquêtes populationnelles effectuées au regard de leurs populations.

N° 8 : Conclure des ententes avec le gouvernement fédéral afin que les deux paliers de gouvernement soutiennent financièrement le développement et l'amélioration des logements dans l'ensemble des communautés autochtones du Québec.

N° 9 : Poursuivre les investissements financiers visant la construction de logements au Nunavik, en tenant compte des besoins réels des familles.

N° 10 : Contribuer financièrement aux initiatives de logements sociaux pour Autochtones en milieu urbain.

N° 11 : Faire de la mise en oeuvre des mesures de soutien à la persévérance scolaire et à la réussite éducative des élèves et enfants autochtones une priorité et y consacrer les sommes nécessaires, le tout avec pour guide les besoins identifiés par les peuples autochtones eux-mêmes et le respect de leurs traditions ancestrales.

N° 12 : Modifier le *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française* pour étendre l'exception à tous les professionnels exerçant leurs activités dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de catégorie 1 ou 1-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, nonobstant leur lieu de résidence*.

N° 13 : Élargir la portée du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française* pour soustraire les interprètes et traducteurs en langues autochtones aux exigences relatives à la connaissance de la langue française.

N° 14 : Rendre accessibles et permanents les services de traduction et d'interprétariat en langues autochtones partout au Québec en instituant une banque centralisée d'interprètes et de traducteurs à l'emploi du gouvernement.

N° 15 : Encourager et permettre l'affichage bilingue ou trilingue dans les établissements appelés à desservir une forte population autochtone parlant une langue autre que le français.

N° 16 : Rendre disponibles des formulaires traduits en langues autochtones dans les différents centres de services gouvernementaux.

N° 17 : Faire en sorte que toute correspondance gouvernementale avec les autorités autochtones soit accompagnée d'une version traduite en anglais ou en langue autochtone, au choix de la communauté ou de l'organisation visée.

N° 18 : Émettre une directive à l'intention des établissements du réseau de la santé et des services sociaux mettant un terme à l'interdiction de parler une langue autochtone en contexte d'hébergement ou de soins et services.

N° 19 : Procéder à la création et au financement de postes d'agents de liaison permanents choisis par les autorités autochtones qui soient accessibles dans les villages du Nunavik, les communautés des Premières Nations et les centres d'amitié autochtone du Québec.

N° 20 : Réaliser, en collaboration avec les autorités autochtones, une campagne sociétale d'information sur les peuples autochtones du Québec, leur histoire, leur diversité culturelle et les enjeux de discrimination les affectant.

N° 21 : Poursuivre, en collaboration avec les autorités autochtones, l'enrichissement du cursus scolaire québécois pour y introduire un portrait juste et représentatif de l'histoire des Premières Nations et des Inuit du Québec.

N° 22 : Introduire, le plus tôt possible dans le parcours scolaire de l'élève, des notions relatives à l'histoire et aux cultures autochtones.

N° 23 : Inclure, en collaboration avec les autorités autochtones, un volet sur les Premières Nations et les Inuit du Québec dans les parcours de formations collégiales et universitaires menant à une pratique professionnelle (médecin, travailleur social, avocat, journaliste ou autre).

N° 24 : Sensibiliser les ordres professionnels à l'importance d'inclure dans leurs programmes de formation des contenus développés en collaboration avec les autorités autochtones et portant sur les besoins et caractéristiques des Premières Nations et des Inuit ainsi que sur la sécurisation culturelle.

N° 25 : Rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones et oeuvrant dans les services publics des formations développées en collaboration avec les autorités autochtones et visant à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelle. Dans le respect de la diversité culturelle des nations autochtones, la formation offerte doit être adaptée aux nations autochtones auprès desquelles ces gens sont appelés à travailler.

N° 26 : Offrir une formation continue et récurrente à tous les cadres, professionnels et employés oeuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones.

Services de police

N° 27 - À l'attention des corps policiers autochtones : Adopter et mettre en oeuvre une politique en matière de conflits d'intérêts dans le traitement des dossiers d'enquête et d'intervention.

N° 28 - À l'attention des autorités autochtones : Explorer la possibilité de mettre sur pied des corps policiers autochtones régionaux.

N° 29 : Réviser le mode de financement de la formation des aspirants policiers embauchés par les corps policiers autochtones pour réduire l'écart de coût entre les différentes catégories de candidats.

N° 30 : Injecter les sommes nécessaires pour que l'offre de formation régulière et continue de l'École nationale de police du Québec soit entièrement accessible en anglais et en français.

N° 31 : Établir, en collaboration avec les autorités autochtones, un état de situation complet des salaires versés, des infrastructures et équipements à la disposition des corps policiers autochtones ainsi que des réalités géographiques (distance, accès routier, etc.) et sociales (criminalité, pauvreté, etc.) des communautés qu'ils desservent.

N° 32 : Entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour convenir d'une enveloppe de mise à niveau des salaires, des infrastructures et des équipements des corps policiers autochtones.

N° 33 - À l'attention des autorités autochtones : Évaluer la possibilité de mettre en place des politiques d'achats groupés pour l'ensemble des corps policiers autochtones du Québec.

N° 34 : Modifier l'article 90 de la *Loi sur la police* pour reconnaître d'emblée aux corps policiers autochtones une existence et un statut similaires aux autres organisations policières du Québec.

N° 35 : Entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones.

N° 36 : Modifier le processus d'attribution des ressources budgétaires aux corps policiers pour tenir compte des besoins identifiés par les autorités autochtones en termes d'infrastructures, de ressources humaines, financières ou logistiques et des réalités propres aux communautés ou territoires.

N° 37 : Évaluer la possibilité de mettre sur pied des patrouilles mixtes d'intervention (policiers et intervenant communautaire) auprès des personnes vulnérables, et ce, tant en milieu urbain que dans les communautés des Premières Nations et les villages Inuit.

N° 38 : Modifier la *Loi sur la police* pour faire passer le délai de prescription pour dépôt d'une plainte en déontologie policière à trois ans.

N° 39 : Réaliser des campagnes d'information auprès des populations autochtones sur les processus de plainte existants.

Services de justice

N° 40 : Financer la réalisation de projets, développés et gérés par les autorités autochtones, ayant pour objectif de documenter et de revitaliser le droit autochtone dans tous les secteurs jugés d'intérêt.

N° 41 : Modifier les lois existantes, dont la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales*, afin de permettre la conclusion d'ententes sur la création de régimes particuliers d'administration de la justice avec les nations, les communautés ou les organismes autochtones officiant en milieu urbain.

N° 42 : Favoriser l'implantation de programmes de justice communautaire et la mise en oeuvre de programmes de mesures de rechange pour adultes autochtones dans l'ensemble des villes où la présence autochtone l'exige.

N° 43 : Réserver aux programmes de justice communautaire autochtone, et aux organismes responsables de leur actualisation, un budget pérenne, proportionnel aux responsabilités assumées et ajusté annuellement afin d'en assurer la stabilité et tenir compte de l'augmentation normale du coût de fonctionnement de tels programmes.

N° 44 : Modifier la *Loi sur l'aide juridique* pour introduire des tarifs particuliers dans le cas de dossiers impliquant des Autochtones, et ce, tant en matière civile que pénale.

N° 45 : Investir dans l'aménagement de lieux adéquats à l'exercice de la justice dans chacune des communautés ou villages où siège la Cour itinérante, et ce, dans les meilleurs délais possibles.

N° 46 - À l'attention des villes et municipalités : Mettre un terme à l'emprisonnement des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir pour non-paiement d'amendes en lien avec des infractions municipales.

N° 47 - À l'attention des villes et municipalités : Mettre en place un programme d'accompagnement à la justice et d'intervention communautaire pour les personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

N° 48 : Modifier le *Code de procédure pénale* pour mettre un terme à l'emprisonnement des personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir pour non-paiement d'amendes en lien avec des infractions municipales.

N° 49 : Financer de façon pérenne les programmes d'accompagnement à la justice et d'intervention communautaire pour les personnes vulnérables, en situation d'itinérance ou à risque de le devenir.

No 50 : Implanter le plus rapidement possible l'usage de la visioconférence lors des enquêtes sur mise en liberté pour les détenus des régions éloignées, plus particulièrement en ce qui concerne le Nunavik.

N° 51 : Réserver une enveloppe budgétaire exclusive à la rédaction des rapports Gladue et revoir à la hausse la rémunération accordée pour cette tâche à l'ensemble des rédacteurs.

N° 52 : Accroître le nombre de rédacteurs autorisés à produire des rapports Gladue.

N° 53 : Soutenir financièrement les organismes impliqués dans la production des rapports Gladue afin qu'ils procèdent à la bonification et à l'uniformisation de la formation offerte aux rédacteurs accrédités en collaboration avec les autorités autochtones.

N° 54 : Avec la collaboration des autorités autochtones, évaluer périodiquement la qualité du travail réalisé par les rédacteurs des rapports Gladue.

N° 55 : Permettre qu'une lettre Gladue soit préparée automatiquement lorsqu'une personne autochtone est judiciairisée et prévoir un financement à cette fin.

Services correctionnels

N° 56 : Former l'ensemble des agents de probation du Québec à la préparation de rapports présenticiels autochtones et sur l'approche culturelle sécurisante à adopter lors de la cueillette d'information.

N° 57 : Développer un outil d'évaluation spécifique aux contrevenants autochtones en collaboration avec des experts issus des Premières Nations et du peuple Inuit.

N° 58 : Implanter, le plus rapidement possible, et dans toutes les régions du Québec, des mesures alternatives à l'incarcération pour les personnes condamnées à une peine discontinue, le tout accompagné d'un financement pérenne.

N° 59 : Mesurer et rendre compte annuellement de la situation relative aux transferts des détenus autochtones en collaboration avec les organismes autochtones partenaires.

N° 60 : Instaurer un programme de financement des déplacements familiaux lorsqu'il n'y a pas d'autre choix que d'incarcérer un détenu dans un établissement provincial éloigné de son lieu de résidence ou de sa communauté d'appartenance.

N° 61 : Permettre des communications par visioconférence entre les détenus et les membres de leur famille lorsqu'il n'y a pas d'autre choix que d'incarcérer un détenu dans un établissement provincial éloigné de son lieu de résidence ou de sa communauté d'appartenance.

N° 62 : Modifier les règles en vigueur en ce qui a trait aux appels téléphoniques pour faire en sorte que les appels interurbains puissent être effectués au même coût que les appels locaux.

N° 63 : Mettre en oeuvre sans délai l'ensemble des recommandations avancées par le Protecteur du citoyen dans son rapport spécial sur les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik.

N° 64 : Entreprendre dans les plus brefs délais, en collaboration avec les autorités autochtones, un chantier de travail sur l'amélioration des conditions de détention des femmes autochtones, de leur arrestation jusqu'à leur libération.

N° 65 : Étendre les obligations imposées en matière de soins de santé à l'ensemble du personnel médical oeuvrant auprès des détenus par règlement ou modification législative.

N° 66 : Reconnaître que les dossiers médicaux des détenus leur appartiennent en propre et procéder à l'informatisation de ces dossiers en ayant recours au dossier santé Québec.

N° 67 : Permettre par règlement ou modification législative le partage du dossier médical entier des détenus aux autorités compétentes lors de transferts ou de libération.

N° 68 : Élargir à l'ensemble des centres de détention du Québec l'offre d'activités culturellement sécurisantes pour la clientèle autochtone, telles que des ateliers d'artisanat, des repas avec nourriture traditionnelle, des cercles de partage, l'accès à une tente de sudation ou encore du soutien spirituel assuré par des Aînés.

N° 69 - À l'attention des autorités autochtones : Identifier, pour chacun des peuples autochtones, les Aînés intéressés à effectuer des interventions en milieu correctionnel et les inscrire dans une banque de ressources partagée à laquelle les autorités correctionnelles pourront se référer.

N° 70 : Élaborer, en collaboration avec les autorités autochtones, des lignes directrices en matière de vérification de sécurité des objets sacrés autochtones.

N° 71 : Former, en collaboration avec les autorités autochtones, les agents correctionnels à reconnaître les objets sacrés autochtones.

N° 72 : S'assurer de la disponibilité en milieu urbain de places réservées pour la clientèle autochtone dans des centres résidentiels communautaires déjà établis ou, le cas échéant, conclure une entente avec un organisme autochtone afin de créer une telle ressource.

N° 73 : Modifier la *Loi sur les services correctionnels du Québec* pour y introduire un processus et des critères d'évaluation différents pour les contrevenants autochtones s'adressant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

Services de santé et services sociaux

N° 74 : Modifier la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et la *Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les autochtones* pour y enchâsser la notion de sécurisation culturelle, et ce, en collaboration avec les autorités autochtones.

N° 75 : Encourager les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à mettre sur pied des services et des programmes répondant aux principes de sécurisation culturelle, développés à l'intention des peuples autochtones et en collaboration avec eux.

N° 76 : Financer de façon récurrente et pérenne les services et les programmes répondant aux principes de sécurisation culturelle développés à l'intention des peuples autochtones.

N° 77 : Prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport médical d'urgence par voie terrestre ou aérienne, selon les circonstances, soient disponibles le plus rapidement possible et de façon constante dans l'ensemble des communautés, nonobstant les contraintes évoquées, et ce, en collaboration avec les autorités autochtones.

N° 78 : Encourager la signature d'ententes entre les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les autorités autochtones pour garantir des places et un service culturellement sécurisant aux membres de la population autochtone vieillissante et à leur famille.

N° 79 : Soutenir financièrement la création de services de soins de longue durée dans les communautés conventionnées.

N° 80 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour le développement de services de soins de longue durée dans les communautés non conventionnées.

N° 81 : Faire de l'aménagement d'espaces culturellement adaptés aux nations autochtones une priorité dans les établissements du réseau public de soins de santé, particulièrement dans les régions comptant une forte population autochtone.

N° 82 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour mettre en place un mécanisme de financement formel de retour dans la communauté en fin de vie et le développement de soins palliatifs en communauté.

N° 83 : Développer des corridors de services diagnostiques prioritaires pour les clientèles autochtones de tous âges par le biais de négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones.

N° 84 : Soutenir financièrement le développement de services de répit culturellement sécurisants et axés sur la famille dans les communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 85 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour le développement de services de répit culturellement sécurisants et axés sur la famille dans les communautés non conventionnées.

N° 86 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones afin de financer de façon pérenne les projets issus des nations, des communautés ou des organisations autochtones et visant à reconnaître, réduire, prévenir et éliminer les agressions à caractère sexuel.

N° 87 - À l'attention des autorités autochtones : Sensibiliser les populations des communautés et des villages autochtones au problème que constituent les agressions à caractère sexuel et faire la promotion d'une éducation à la sexualité saine et respectueuse.

N° 88 : Financer le développement, en collaboration avec les autorités autochtones, du réseau des maisons d'hébergement pour femmes autochtones en communautés conventionnées et en milieu urbain.

N° 89 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour le développement de maisons d'hébergement pour femmes autochtones en communautés non conventionnées.

N° 90 : Soutenir financièrement la mise en place de centres de guérison aux dépendances et de centres de dégrisement culturellement sécurisants tant en milieu urbain que dans les communautés conventionnées.

N° 91 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour accroître l'offre de services en prévention et en traitement des dépendances dans les communautés autochtones non conventionnées.

N° 92 : Convenir, avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones, de règles d'admission plus souples dans les centres de traitement des dépendances pour les membres des Premières Nations et les Inuit hors communauté.

N° 93 : Soutenir financièrement le développement de l'offre de services en prévention du suicide et en santé mentale dans les communautés conventionnées et en milieu urbain, en collaboration avec les autorités autochtones.

N° 94 : Établir un protocole de gestion de crise en communauté conventionnée mettant à contribution le réseau public de soins avec la participation des autorités autochtones compétentes.

N° 95 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour accroître l'offre de services en prévention du suicide et en santé mentale dans les communautés non conventionnées.

N° 96 : Encourager les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à mettre sur pied des services inspirés du modèle de la Clinique Minowé en milieu urbain, et ce, en collaboration avec les autorités ou organisations autochtones présentes sur leur territoire.

N° 97 : Financer de façon récurrente et pérenne les services inspirés du modèle de la Clinique Minowé développés en milieu urbain à l'intention des peuples autochtones.

N° 98 : Émettre une directive à l'intention des établissements de santé et de services sociaux officiant en milieu urbain afin d'établir des corridors de service et des protocoles de communication clairs avec les autorités autochtones dans la communauté.

N° 99 : Soutenir financièrement et de façon pérenne les services offerts en milieu urbain aux clientèles itinérantes autochtones.

N° 100 : Soutenir financièrement la création d'un centre d'hébergement exclusivement réservé à la clientèle itinérante inuit à Montréal.

N° 101 : Initier des discussions avec le gouvernement fédéral afin d'harmoniser le régime d'assurance-médicaments provincial et le Programme de services de santé non assurés pour offrir la couverture la plus complète et la plus équitable possible aux membres des communautés autochtones.

N° 102 : Inciter les ordres professionnels concernés (médecins et pharmaciens) à former leurs membres sur le programme fédéral de services de santé non assurés.

N° 103 : Ouvrir un chantier de réflexion sur le transport médical non urgent mettant à contribution le gouvernement fédéral, les établissements du réseau de la santé et des services sociaux et les autorités autochtones.

No 104 : Entreprendre des discussions avec le gouvernement fédéral afin d'élargir l'application du principe de Jordan aux adultes.

N° 105 : Développer avec le gouvernement fédéral une approche globale de mise en application du principe de Jordan assortie à des prévisions budgétaires pour l'ensemble des Premières Nations et des Inuit.

N° 106 : Mettre en oeuvre le plus rapidement possible les recommandations du Comité sur l'application du PL-21 au sein des communautés des Premières Nations et des villages Inuit.

N° 107 : Donner suite le plus rapidement possible aux propositions d'amélioration des conditions de travail avancées par la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik.

Services de protection de la jeunesse

N° 109 : Modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* pour y inclure une disposition relative aux soins conformes aux traditions autochtones inspirée de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille de l'Ontario.

N° 111 : Donner accès aux systèmes de gestion de l'information provinciaux (ex. PIJ) aux professionnels oeuvrant dans les communautés autochtones.

N° 112 : Partager en temps réel les nouvelles directives et normes applicables en contexte de protection de la jeunesse à tous les professionnels responsables de ces dossiers dans les communautés autochtones.

N° 113 : Procéder aux évaluations et à la prise de décision en protection de la jeunesse de manière à tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels relatifs aux Premières Nations et aux Inuit.

N° 114 : Fournir aux juges siégeant à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse des rapports s'apparentant aux rapports Gladue utilisés dans le système pénal, pour les dossiers concernant des enfants autochtones.

N° 115 : Valider auprès d'experts cliniques autochtones les outils d'évaluation utilisés en protection de la jeunesse.

N° 116 : Procéder à la refonte des outils d'évaluation clinique utilisés en protection de la jeunesse dont les effets sont jugés discriminatoires à l'endroit des populations autochtones, et ce, en collaboration avec des experts issus des Premières Nations et du peuple Inuit.

N° 117 : Modifier la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* pour y inclure une disposition obligeant les intervenants à inscrire dans les plans d'intervention (PI) et les plans de services individualisés (PSI) de tout enfant – s'identifiant comme membre d'une Première Nation ou Inuit et placé à l'extérieur de son milieu familial – des objectifs et des moyens visant à préserver son identité culturelle.

N° 120 : Développer, en collaboration avec les autorités autochtones, une politique de placement propre aux membres des Premières Nations et aux Inuit prévoyant que les enfants autochtones soient placés en priorité dans la famille immédiate ou élargie et, si cela n'est pas possible, auprès des membres de leur communauté ou de leur nation.

N° 122 : Affecter des ressources supplémentaires aux communautés autochtones éloignées, où l'accès à un avocat est limité.

N° 123 : Soutenir financièrement l'embauche d'intervenants parajudiciaires et favoriser l'utilisation des services parajudiciaires afin de soutenir et d'accompagner les parents et les enfants assujettis à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

N° 124 : Initier des négociations tripartites avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones, selon le cas, pour convenir d'une enveloppe budgétaire permettant d'assurer la présence des parents ou des tuteurs autochtones à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse (frais de transport, repas et hébergement).

N° 125 : Reconnaître et soutenir financièrement les approches de guérison culturelles lorsqu'elles sont proposées par une famille assujettie à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

N° 126 : Recenser annuellement le nombre d'enfants autochtones assujettis à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et toute autre donnée jugée pertinente dans le contexte de la Loi pour avoir un portrait juste de la présence des enfants autochtones dans le système et du traitement qui leur est réservé, et ce, en collaboration avec les autorités autochtones.

N° 135 : Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent mettre à jour leurs ententes ou prendre en charge les services de protection de la jeunesse en vertu de l'article 37.7 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

N° 136 : Favoriser la conclusion d'ententes selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* en assouplissant les critères exigés et en simplifiant le processus menant à la conclusion de telles ententes.

N° 137 : Soutenir financièrement et accompagner sans délai et sans restriction les communautés qui souhaitent prendre en charge les services de protection de la jeunesse selon l'article 37.5 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Mécanisme de suivi

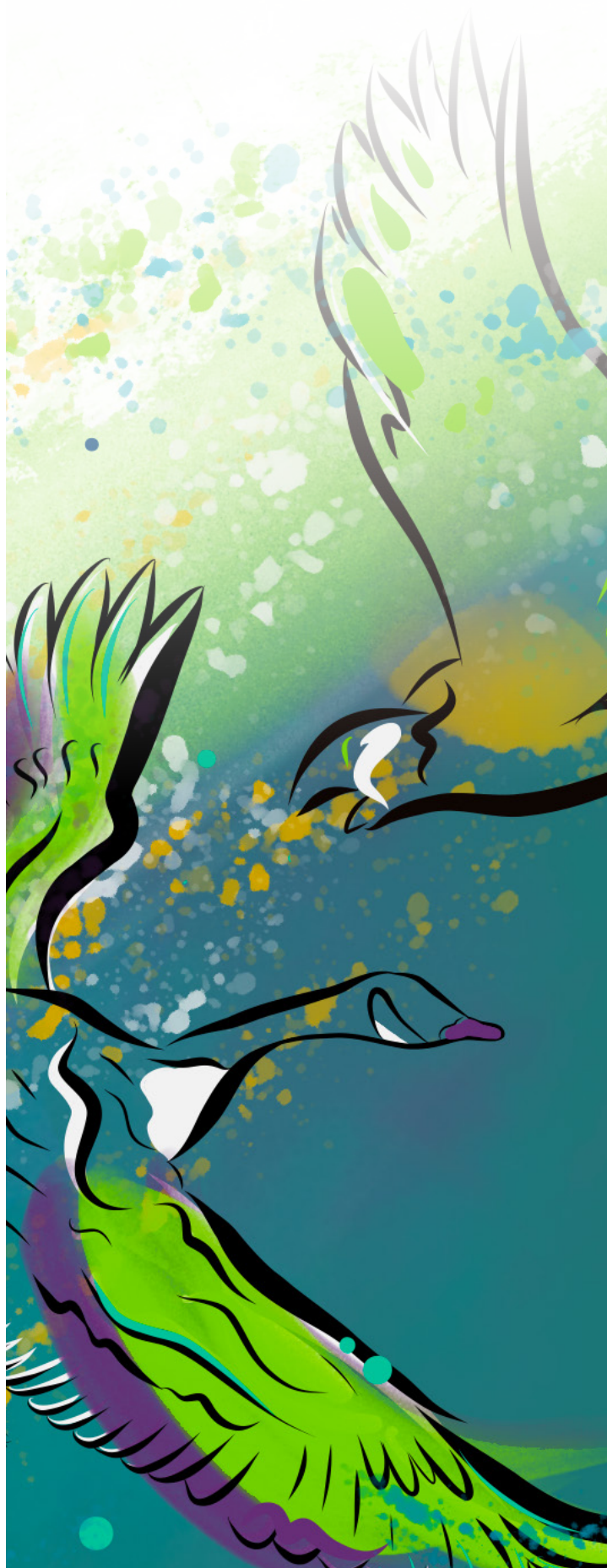
N° 138 : Confier au Protecteur du citoyen le mandat d'assurer l'évaluation et le suivi de la mise en oeuvre de l'ensemble des appels à l'action proposés dans ce rapport, et ce, jusqu'à leur pleine réalisation.

N° 139 : Veiller à ce que le budget consenti au Protecteur du citoyen soit ajusté pour tenir compte des nouvelles responsabilités qui lui sont confiées.

N° 140 : Inclure à la *Loi sur le Protecteur du citoyen* l'obligation pour le Protecteur du citoyen de produire et de rendre public une fois l'an un état d'avancement de la mise en oeuvre des appels à l'action de la Commission, et ce, jusqu'à leur pleine réalisation.

N° 141 : Procéder le plus rapidement possible à la traduction et à la diffusion du rapport synthèse de cette commission dans toutes les langues autochtones utilisées au Québec sous forme écrite au sein des peuples autochtones, et ce, en collaboration avec leurs représentants.

N° 142 : Veiller le plus rapidement possible à la diffusion du contenu du rapport synthèse de cette commission par le biais de véhicules alternatifs de diffusion orale identifiés par les autorités autochtones elles-mêmes, en fonction des besoins et des réalités de leurs peuples.



ANNEXE 4

LISTE DES SIGLES, ACRONYMES ET ABRÉVIATIONS

ADPPNIQ	Association des directeurs de police des Premières Nations et Inuit du Québec	DPCP	Directeur des poursuites criminelles et pénales
APNQL	Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador	DPJ	Directeur de la protection de la jeunesse
ASC	Agent des services correctionnels	EDI	Équité, diversité et inclusion
BEI	Bureau des enquêtes indépendantes	EMIPIC	Équipes mixtes d'intervention – policiers et intervenants communautaires
CAVAC	Centre d'aide aux victimes d'actes criminels	ENPQ	École nationale de police du Québec
CBJNQ	Convention de la Baie-James et du Nord québécois	LGSSSS	<i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i>
CEPN	Conseil en Éducation des Premières Nations	Loi C-92	<i>Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis</i>
CERP	Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès	LPSAO	<i>Loi de la Protection Sociale Atikamekw d'Opitciwan</i>
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux	LPJ	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i>
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux	LSSSS	<i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>
CLF	<i>Charte de la langue française</i>	MEQ	Ministère de l'Éducation
CNEQ	Convention du Nord-Est québécois	MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
CPA	Corps de police autochtones	MLF	Ministère de la Langue française
CPNSSS	Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux	MJQ	Ministère de la Justice
CRSSSBJ	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	MSP	Ministère de la Sécurité publique
CSSSPNQL	Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador	MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
DNUDPA	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones	OQLF	Office québécois de la langue française
		PAJ-SM+	Programme d'accompagnement justice et santé mentale +
		PHAQ	Programme d'habitation abordable Québec

PMRG-AMU	Programme de mesures de rechange général pour Autochtones en milieu urbain
RCAAQ	Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
RRSSSN	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik
RSSS	Réseau de la santé et des services sociaux
SIRCAAQ	Société immobilière du Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec
SMSC	Sous-ministériat des services correctionnels
SPAQ	Services parajudiciaires autochtones du Québec
SQ	Sûreté du Québec





PROTECTEUR
DU CITOYEN

QUÉBEC

800, place D'Youville,
19^e étage Québec (Québec)
G1R 3P4
418 643-2688

Sans frais: 1-800-463-5070

protecteurducitoyen.qc.ca